

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL	
PARAÎSSANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- 8 octobre 1975 ... Loi n° 75-295 transférant le passif, l'actif et les plus-values de l'ex-Covima à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB) 3
- 8 octobre 1975 ... Loi n° 75-296 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB) 3
- 8 octobre 1975 ... Loi n° 75-297 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) 3
- 8 octobre 1975 ... Loi n° 75-299 portant modification de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 3
- 25 décembre 1975 ... Loi n° 75-330 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.) 4
- 25 décembre 1975 ... Loi 75-331 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien 4
- 26 décembre 1975 ... Loi n° 75-332 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 juin 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974 4
- 9 décembre 1975 ... Loi n° 75-334 autorisant la ratification du traité d'amitié intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi 4
- décembre 1975 ... Loi n° 75-335 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi 4

- 29 décembre 1975 ... Loi n° 75-336 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour le développement rural (SO.NA.DER.) 5
- 31 décembre 1975 ... Loi n° 75-351 des finances pour l'exercice 1976 5

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

- 3 décembre 1975 ... Décret n° 112-75 créant le poste de chargé de mission auprès des ministères d'Etat .. 40

Actes divers :

- 3 décembre 1975 ... Décret n° 75-317 portant nomination de chargés de mission 40
- 31 décembre 1975 ... Décret n° 119-75 accordant une délégation de signature 40
- 31 décembre 1975 ... Décret n° 120-75 accordant une délégation de signature 40
- 31 décembre 1975 ... Décret n° 121-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes 40
- 12 janvier 1976 ... Décret n° 01-76 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale 40

MINISTÈRE D'ETAT A LA SOUVERAINETÉ INTERNE

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

- 8 décembre 1975 ... Décret n° 75-323 créant l'arrondissement d'Inal et modifiant les limites de l'arrondissement de Tmeïmichatt dans la VIII^e Région 40

MINISTÈRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

8 décembre 1975 .. Décret n° 75-324 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat

41

Actes divers :

20 décembre 1975 .. Décision n° 27-81 accordant une extension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane

41

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

17 juillet 1975 Décision n° 10-75 portant nomination d'un directeur de division du secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

41

25 septembre 1975 .. Décision n° 11 portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975

41

14 octobre 1975 Acte n° 8 portant modification du statut du personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

42

28 octobre 1975 Décision n° 003 annulant certains crédits imputés aux chapitres et articles du Secrétariat général

43

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes réglementaires :*

30 janvier 1975 Décret n° 75-033 fixant les statuts de la Société des transports publics du Nouakchott

43

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :*Actes réglementaires :*

11 octobre 1975 Décret n° 75-303 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière

48

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

12 août 1975 Décret n° 75-266 modifiant le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.)

53

Ministère de la Construction :*Actes réglementaires :*

12 août 1975 Décret n° 75-267 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement du quartier de la ville de Rosso

12 août 1975 Décret n° 75-268 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur ouest) de la ville de Nouakchott

12 août 1975 Décret n° 75-269 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A-B-C)

12 août 1975 Décret n° 75-270 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement extension Nord du Ksar

12 août 1975 Décret n° 75-271 approuvant et déclarant d'utilité publique le lotissement du quartier Sbkha (secteurs H.D.C.)

31 décembre 1975 .. Décret n° 117-75 ratifiant l'accord de crédit de développement intitulé « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.) ..

31 décembre 1975 .. Décret n° 118-75 ratifiant l'accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien

MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

12 août 1975 Décret n° 75-272 portant modification au décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie

11 octobre 1975 Décret n° 75-305 complétant l'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national

Actes divers :

2 décembre 1975 .. Décision n° 25-73 portant désignation pour l'année scolaire 1975-1976 de chargés de mission de l'Enseignement secondaire et de chargés de mission d'animation pédagogique

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

2 janvier 1976 Arrêté n° 001 portant désignation des membres du Conseil national du travail

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE*Actes réglementaires :*

20 décembre 1975 .. Décret n° 75-328 portant création et émission du billet de banque de 1.000 UM, « typ 1974 »

I. — LOIS ET ORDONNANCES

et déclarant d'utilité lotissement du 150
et déclarant d'utilité lotissement de la
eur ouest) de la
et déclarant d'utilité lotissement de la
ades (secteurs A-
et déclarant d'utilité lotissement ex-
et déclarant d'utilité
tient du quartier
accord de crédit
« Projet port de
entre la République et l'Association
ement (I.D.A.)
accord de crédit
t routier », inter-
islamique de Mauri-
tien

ES HUMAINES DUES

modification au dé-
illet 1974 portant
ationale d'admis-
que islamique de
l'article 5 du dé-
1974 portant créa-
l'Institut pédago-

ION SOCIALE

désignation pour le chargés de mis-
secondaire et de imation pédagogi-

Travail :

gnation des mem-
du travail

IRITANIE

émission et émission
1.000 UM, « type

LOI n° 75-295 du 8 octobre 1975 transférant le passif, l'actif et les plus-values de l'ex-COVIMA à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les plus-values de toutes natures appartenant à l'ex-société COVIMA sont transférés à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ART. 2. — Le régime de monopole conféré à l'ex-société COVIMA par l'ordonnance n° 75-077 du 1^{er} mars 1975 ratifiée par la loi n° 75-206 du 30 juin 1975 est transféré à la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-296 du 8 octobre 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats de travaux de fournitures passés par la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail (SONICOB) ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans la limite des autorisations budgétaires des programmes de la Société approuvés par le Conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la SONICOB doivent être signés par le président de son Conseil d'administration.

ART. 2. — Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics ne sont pas applicables à la SONICOB.

Les personnels de la société sont recrutés et rémunérés suivant les modalités fixées par délibération du Conseil d'administration.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-297 du 8 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme (O.M.T.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à déclarer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation mondiale du tourisme et à souscrire l'adoption des statuts de ladite organisation et des règles de financement qui y sont annexées.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-299 du 8 octobre 1975 portant modification de la loi n° 71-028 du 2 février 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales, solides, liquides ou gazeuses et leurs sociétés filiales de matutention, immobilière et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières, géologiques et minières. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 octobre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-330 du 25 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit de développement intitulé : « Projet port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit de développement intitulé : « Projet port de Nouadhibou », crédit n° 588/MAU du 31 octobre 1975, signé le 31 octobre 1975 à Washington entre l'Association internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'un montant de *huit millions de dollars US*, destiné à l'extension du port de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-331 du 25 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit intitulé : « Troisième projet routier », prêt n° 49, signé le 9 avril 1975 entre le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de *un million cent cinquante mille dinars koweïtiens*, destiné à l'entretien des routes.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 décembre 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-332 du 26 décembre 1975 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie, modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 des statuts de la Banque centrale de Mauritanie annexés à la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 37 : « Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces a été supprimé, la Banque centrale de Mauritanie reste toujours tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou de pièces ayant cours légal. »

» A l'expiration de ce délai, les billets et pièces échangés sont considérés comme adirés et leur contre valeur est versée au Trésor par la Banque centrale de Mauritanie. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 décembre 1975

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-334 du 29 décembre 1975 autorisant la ratification du Traité d'amitié intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'amitié, signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-335 du 29 décembre 1975 autorisant la ratification de l'Accord de coopération économique, technique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique, technique et culturelle signé au mois d'août 1975 à Bujumbura, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Burundi.

uts de la Banque centrale
n° 73-118 du 30
uts de la Banque
oi n° 74-118 du
lispositions sui-

légal d'un type
Banque centrale
ssurer, dans la
à ses guichets
ces ayant cours

et pièces non
leur contre-va
ntrale de Mauri

suivant la pro
de l'Etat.
embre 1975,
DAH.

—
isant la ratifica
Tous les contrats conclus par la Société nationale pour
la République
développement rural (SONADER) doivent être visés par
le président de son Conseil d'administration.

opté ;
Ainsi la loi don

a République et
é au mois d'août

islamique de Ma
—
suivant la proc
e l'Etat.

décembre 1975,
DDAH.

sant la ratifica
nique, techniqu
ois d'août 1975
nique de Mauri

dupté ;
augue la loi do

la République et
économique, tec
mois d'août 19

islamique de Mauri
B4 e
B4 f

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-336 du 29 décembre 1975 instituant un régime spécial pour la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les contrats passés par la Société nationale pour le développement rural ne sont pas soumis à la réglementation des marchés administratifs et peuvent être conclus de gré à gré ou sur appel d'offres, dans le cadre des autorisations budgétaires et des programmes de la Société approuvés par l'autorité de tutelle.

Tous les contrats conclus par la Société nationale pour le développement rural (SONADER) doivent être visés par le président de son Conseil d'administration.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10, 11 et 12 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics, les fonctionnaires détachés, les agents auxiliaires de l'Etat régis par la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 mis à la disposition de la Société nationale pour le développement rural ainsi que les personnels contractuels

relevant du Code du travail en service à ladite société sont recrutés et rémunérés suivant des modalités fixées par délibération du Conseil d'administration de la société.

Ladite délibération détermine notamment les salaires, les indemnités et les avantages en nature correspondant aux divers emplois de la société.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 décembre 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-351 du 31 décembre 1975 de finances pour l'exercice 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1976 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi financière, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1976 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Le tableau des droits d'entrée du Tarif des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les châssis de véhicules automobiles.

N° DE TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMENCLATURE	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					TAUX GLOBAL		
			Droit fiscal	Droit de douane	Taxe de statist.	T.F.I.	T.C.A.	C.E.E.	Tarif minimum	T.I.C.
87.02	— Voitures pour le transport des marchandises :									
B	— Autres camions et camionnettes :									
B4	— Camions à plateau et ridelettes :									
B4 a	— d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	87.02.34	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %
B4 b	— d'une charge utile comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues	87.02.35	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %
B4 c	— d'une charge utile inférieure à 3 tonnes	87.02.36	5 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B7	B32	5 %
B4 d	— Châssis de véhicules automobiles avec moteur et cabine :									
B4 e	— d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	87.02.38	Ex.	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	A0	A0	5 %
B4 f	— Autres	87.02.39	15 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B17	B42	5 %
	— Autres camions et camionnettes	87.02.37	15 %	25 %	TU	TFO 20 %	TCO 12 %	B17	B42	5 %

ART. 4. — Le tableau des droits d'entrée du Tarif des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les

N° DE TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	N° DE NOMENCLATURE	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					TAUX GLO C.E.E. Tarif minimum
			Droit fiscal	Droit de douane	Taxe de statist.	T.F.I.	T.C.A.	
17.01 — Z2	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : — agglomérés, en morceaux, lingots, pains, tablettes, etc., y compris les candis	17.01.92	2 % (1)	Susp.	Ex.	Ex.	TCO (1)	

(1) A l'exception des sucre en pain qui acquittent la fiscalité suivante : droit fiscal : 10 % ; droit de douane : susp. ; taxe statist. : ex. ; T.T.C. : ex.

ART. 5. — Le droit de douane (tarif minimum) inscrit au Tarif des douanes est rétabli à l'importation des tissus relevant des positions tarifaires suivantes :

51.04	AI :	15 %	
51.04	Ag :	20 %	
51.04	BI :	20 %	(A l'exclusion des tissus perçalés et guinées relevant des positions 55.09 A1b1, A1c1a, A1c1c,
51.04	Bg :	20 %	55.09 A1c2a et 1c2c, pour lesquels le droit de douane reste suspendu.)
55.09	A :	20 %	
55.09	B :	20 %	
56.07	A :	20 %	
56.07	B :	20 %	

ART. 6. — Tous les produits originaires des pays de la Communauté économique européenne (France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne) sont désormais soumis au droit de douane au tarif minimum inscrit au Tarif des douanes, à l'exception des produits suivants qui restent exonérés du droit de douane :

- tous produits relevant des chapitres 1 à 21 inclus ;
- ciments hydrauliques (position 25-23 du Tarif des douanes) ;
- bois communs simplement sciés d'une épaisseur supérieure à 5 mm (position 44.05 A) ;
- tissus de coton percale (position tarifaire 55.09 A1b1, 55.09 A1c1a et 55.09 A1c2a) et Guinée (position 65.09 A1c1c et 55.09 A1c2c) ;
- fers à béton (position 73.10 Zz) ;
- réchauds pour le ménage ou le voyage, en fer (ex 73.36), en aluminium (ex 76.15) ou en cuivre (ex 74.17) ;
- moteurs hors-bord destinés à la pêche (position ex 84.06 C) ;
- équipements frigorifiques à compression dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV (position 84.15 C1) ;
- machines et appareils pour le brochage et la reliure, la typographie et l'imprimerie relevant des positions tarifaires 84.32, 84.34 et 84.35 ;
- appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil (position 85.13) ;
- appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radio-télégraphie, radio-diffusion et télévision (position 85.15 A) ;
- appareils de prise de vue pour la télévision (position 85.15 C) ;
- tracteurs (position 87.01) ;

- camions à benne basculante, autres, d'une charge égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.0) ;
- camions à plateau et ridelles d'une charge à tonnes et plus (position 87.02 B4a et B4b) ;
- châssis de véhicules automobiles avec moteur, d'une charge utile égale ou supérieure à (position 87.02 B4d) ;
- remorques pour le transport des marchandises d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (position 87.14 Bz1).

ART. 7. — L'article 145 de la loi n° 70-019 du 1er juillet 1970 est complété comme suit :

« Lorsque l'immeuble est occupé par le propriétaire le taux est ramené à 5 %. »

ART. 8. — Les dispositions de l'article 32 de finances n° 74-001 du 8 janvier 1973 sont abrogées.

ART. 9. — Le produit de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, institué aux articles III et IV (articles 138 à 159), ainsi que le produit de la contribution des patentnes et licences, instituée au V (article 160 à 197) de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts, sont transférés de l'Etat aux budgets des collectivités territoriales.

ART. 10. — La liste des ressources des budgets gions et du district de Nouakchott — telle qu'elle par la loi n° 68-243 du 30 juillet 1968, modifiée par la loi n° 69-063 du 25 janvier 1969 et par la loi de financement de l'Etat aux budgets des collectivités territoriales — est modifiée et comme suit :

Paragr. A. — RECETTES ORDINAIRES

Dispositions annulées :

Les dispositions du quatrième alinéa, relatives au budget de l'Etat du produit d'impôts sur les bâties et non bâties ainsi que le produit de la contribution des patentnes et licences, sont abrogées. »

Dispositions nouvelles complémentaires :

« Le produit de la contribution foncière sur les bâties et non bâties ainsi que le produit de la contribution des patentnes et licences. »

ART. 11. — Les dispositions du chapitre premier de la partie II du livre premier de la loi n° 70-019 du 1er juillet 1970 portant code général des impôts sont abrogées et placées par les suivantes :

Chapitre I. — CONTRIBUTION A L'EFFORT DE DEFENSE NATIONALE

Taux les sucres :

Article 127 (nouveau) : « Toute personne physique ou morale, autre que les personnes morales de Droit privé bénéficiant du R.F.L.D. ou dont le régime fiscal a été fixé par une convention internationale, domiciliée ou résidant sur le Territoire de la R.I.M. et y exerçant une activité rémunératrice ou y disposant de revenus, est assujettie, quel que soit son régime fiscal, à une contribution à l'effort de Défense nationale. »

Article 128. — « A : Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale, le montant de la contribution à l'effort de Défense nationale de l'année en cours est égal à deux pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

Ex. : ex. ; T.C.A. : susp

» B : Pour les salariés et autres bénéficiaires de revenus de nature, la contribution à l'effort de Défense nationale est fixée en proportion de l'équivalent du revenu et de la rémunération mensuels nets perçus, à l'exclusion de toutes indemnités accessoires.

l'une charge utile

ion 87.02 D2);

charge utile de

B4b);

moteur et cat-

eure à 10 tonnes

chandises, autre

à 10 tonnes (P

019 du 16 janvi

propriétaire lui-mêm

e 32 de la loi

abrogées.

Article 129 (nouveau) : « Le montant de la contribution à l'effort de Défense nationale est versé au Trésor public avant le 15 du mois suivant pour l'échéance précédente :

1. spontanément, et à leur propre initiative, pour les personnes visées à l'article 128, alinéa A, en douze tranches égales consécutives ;
2. à la diligence des employeurs, qui en effectuent le précompte sur les salaires, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 128, alinéa B, chaque précompte étant proportionnel au nombre de jours de travail dans le mois — ou sur mission de rôles nominatifs en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus non salariaux.

Article 130 : « Les modalités de paiement prévues à l'article 19 paragr. 1 ci-dessus ne font pas obstacle à la faculté que conserve chaque personne physique ou morale assujettie à la contribution à l'effort de Défense nationale de se libérer par anticipation, en tout ou partie du montant de la contribution fixée à l'article 128, paragr. A. »

du 16 janvier 19

transférés du

019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts

territoriales.

es budgets des

de qu'elle est fix

modifiée par la

loi de finances

lifiée et complé

INAIR

parties en chapitres et articles conformément au tableau

établi en annexe.

ART. 12. — Les taux prévus à l'article 25 de la loi n°

019 du 16 janvi

parties en chapitres et articles conformément au tableau

établi en annexe.

ART. 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de

un mille ouguiya, soit :

Recettes du budget de fonctionnement : 5 618 991 000

Recettes du budget d'équipement : 506 850 000

parties en chapitres et articles conformément au tableau

établi en annexe.

ART. 14. — Le montant des crédits ouverts au budget

l'Etat pour l'année financière 1976 est arrêté à la somme de

six milliards cinq cent vingt-cinq millions huit cent

quarante et un mille ouguiya, soit :

Dépenses du budget de fonctionnement : 5 618 991 000

Dépenses du budget d'équipement : 506 850 000

parties en chapitres et articles conformément au tableau

établi en annexe.

ART. 15. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976 sont évaluées à *un milliard trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt mille ouguiya*.TROISIEME PARTIE
COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 15. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976 sont évaluées à *un milliard trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt mille ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1976 sont fixés à *un milliard trois cent trente-neuf millions quatre cent vingt mille ouguiya*.

ART. 16. — Conformément au développement indiqué à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découvertes autorisés pendant l'année financière 1976 pour les comptes de commerce est fixé à *trente-huit millions deux cent deux mille ouguiya*.

ART. 17. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 jointe à la présente loi, le montant des découvertes autorisés pour l'année financière 1976 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à *dix millions d'ouguiya*.

ART. 18. — Conformément au développement figurant à l'annexe 1 de la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avance pour l'année financière 1976 est fixé à *un milliard trois cent millions d'ouguiya*.

ART. 19. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1976 est fixé à *cent cinquante millions d'ouguiya*.

ART. 20. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1976 sont fixées à *quatre-vingt millions d'ouguiya*.

Les plafonds de crédits applicables en 1976 aux comptes de garanties et avals sont fixés à *quatre-vingt millions d'ouguiya*.

QUATRIEME PARTIE :
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Le gouvernement est autorisé à accorder les garanties et avals ci-après :

1. Aval des emprunts à contracter par la SOCOGIM pour la réalisation de logements sociaux dans la limite de *deux cent trente millions d'ouguiya*.

2. Garanties du prêt de *quarante-deux millions d'ouguiya* accordé à la SOMIMA par la Banque arabe africaine en Mauritanie (B.A.A.M.);

3. Garantie du prêt de *sept cent quarante-six millions cent soixante-dix mille ouguiya* accordé par la Société Générale à Paris à la SNIM pour l'acquisition de matériel de voie ferrée.

4. Garantie du solde de *cinq cent quatre-vingt-quatorze millions six cent trente-neuf mille neuf cent cinquante-sept ouguiya* du prêt consenti à la SNIM par la B.N.P. et Rothschild de Paris au titre du crédit fournisseur de la société Fives-Cail Babcock pour la construction d'une usine pilote.

5. Aval du prêt de *cent six millions huit cent mille ouguiya* consenti à l'O.P.T. par la B.M.D.C.

6. Aval de l'emprunt de *deux milliards d'ouguiya* à contracter par la SNIM auprès de divers établissements financiers pour le financement de nouveaux équipements.

ART. 22. — Le gouvernement est autorisé à contracter les emprunts suivants :

1. Emprunt de *dix-sept millions huit cent mille D.M.* auprès de la Kréditanstalt pour l'agrandissement de l'aéroport de Néma.

2. Emprunt de *six millions de francs français* auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour la réalisation par la SNIM de divers projets industriels.

ART. 23. — Le ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à courir, au cours de l'année 1976, à des avances de la B.C. dans les conditions fixées par les articles 50 à 55 des statuts de cet organisme.

ART. 24. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1975.

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE I
à la loi de finances pour l'année 1976

ARTICLE	NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
CHAPITRE 4.00.01. — <i>Comptes d'affectations spéciales :</i>				
01	Caisse de retraites	50 000 000	50 000 000	
02	Compte de liquidation des communes	2 000 000	2 000 000	
03	Fonds d'interventions conjoncturelles	50 000 000	50 000 000	
04	Investissements fonciers	100 000 000	100 000 000	
05	Fonds routier	120 000 000	120 000 000	
06	Opérations de préfinancement	—	—	
07	Fonds de solidarité pour secours aux populations rurales	150 000 000	150 000 000	
08	Fonds spécial d'équipement des édifices religieux	3 000 000	3 000 000	
09	Compte de liquidation des créances arriérées sur l'Etat	2 000 000	2 000 000	
10	Investissements sous subvention de la République française	20 000 000	20 000 000	
11	Investissements sur prêt de la C.C.G.E.	—	—	
12	Investissements sur don du Zaïre	10 000 000	10 000 000	
13	Investissements sur don de l'Algérie	4 000 000	4 000 000	
14	Investissements sur prêt libyen	160 000 000	160 000 000	
15	Projet AID - Développement élevage Sud-Ouest	12 000 000	12 000 000	
16	Fonds d'aménagement des zones périphériques	3 000 000	3 000 000	
17	Amortissement prêt Kreditanstalt à O.P.T.	1 000 000	1 000 000	
18	Amortissement prêt Kreditanstalt à SO.NELEC	4 000 000	4 000 000	
19	Amortissement prêt B.E.I. à Ets maritimes de Nouakchott	13 000 000	13 000 000	
20	Amortissement prêt FAD à SO.NELEC	1 000 000	1 000 000	
21	Fonds de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	30 000 000	30 000 000	
22	Compte de liquidation O.N.T.P.	200 000	200 000	
23	Fonds d'aménagement du périmètre maraîcher	200 000	200 000	
24	Fonds d'équipement et de promotion des régions	30 000 000	30 000 000	
25	Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le ministère de la Construction	20 000	20 000	
26	Investissements sur aides des Etats arabes pour la sécheresse et prêt F.A.D.E.S.	65 000 000	65 000 000	
27	Investissement sur prêt Royaume Arabie Séoudite	—	—	
28	Investissements sur don du Gabon	36 000 000	36 000 000	
29	Investissements sur don de la Libye	20 000 000	20 000 000	
30	Route de l'Est (prêt Emirats, Arabie Séoudite, Koweït)	210 000 000	210 000 000	
31	Projet AID - MAU 244 - Sécheresse	20 000 000	20 000 000	
32	Projet AID - MAU 459 - Education	3 000 000	3 000 000	
33	Investissement sur prêt et don de Qatar	220 000 000	220 000 000	
	TOTAL	1 339 420 000	1 339 420 000	
CHAPITRE 4.00.02. — <i>Comptes de commerce :</i>				
01	Mil	1 000 000	22 422 000	22 422 000
02	Salines de N'Terert	—	1 000 000	5 020 000
03	Approvisionnement des magasins	—	9 760 000	5 020 000
04	Liquidation Gérance Huet	1 000 000	2 000 000	9 760 000
05	Promotion de l'artisanat	2 000 000	40 202 000	1 000 000
	TOTAL	2 000 000	40 202 000	38 202 000

st autorisé, pour
trésorerie, à re-
cues de la B.C.M.
50 à 55 des sta-

suivant la pro-
l'Etat.

dembre 1975,
v.H.

DÉCOUVERT
AUTORISÉ

ARTICLE	NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	LIMITATION AUTORISÉ
CHAPITRE 4.00.03. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers :				
01	Accords de coopération avec le Trésor français	10 000 000		
02	Accords de coopération avec le Trésor sénégalais	1 000 000		
	TOTAL	11 000 000		
CHAPITRE 4.00.04. — Compte d'opérations monétaires :				
00	Pertes et bénéfices de change	40 000 000	50 000 000	10 000 000
	TOTAL	40 000 000	50 000 000	10 000 000
CHAPITRE 4.00.05. — Comptes d'avances :				
01	Avances aux établissements publics	—	100 000 000	100 000 000
02	Avances aux collectivités publiques	—	60 000 000	60 000 000
03	Avances aux organismes privés et aux particuliers	10 000 000	100 000 000	90 000 000
04	République de Chine : Dépenses locales des projets	—	30 000 000	30 000 000
05	Projet sucre	—	350 000 000	350 000 000
06	Route de l'Est	—	600 000 000	600 000 000
07	Contrepartie prêt FAD pour viabilisation Nouakchott	—	30 000 000	30 000 000
08	Installation kéroslène	—	40 000 000	40 000 000
	TOTAL	10 000 000	1 310 000 000	1 300 000 000
CHAPITRE 4.00.06. — Comptes et prêts :				
01	Prêts aux établissements publics (SOMIMA 130)	—	150 000 000	150 000 000
02	Prêts aux collectivités publiques	—	—	—
03	Prêts aux organismes privés et aux particuliers	—	—	—
	TOTAL	—	150 000 000	150 000 000
CHAPITRE 4.00.07. — Comptes de garanties et d'avals :				
00	Comptes de garanties et d'avals	TOTAL	80 000 000	80 000 000

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	Votés
		Proposés	
CHAP. 7.06.01. — Participation au budget de fonctionnement, aux dépenses d'équipement et d'investissement :			
00	Transfert du budget de fonctionnement	—	—
CHAP. 7.06.02. — Emprunts et avances			
CHAP. 7.06.03. — Subventions et dons			
CHAP. 7.06.04. — Produits de biens mobiliers et immobiliers - Versements des établissements publics - Sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte :			
01	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	—	—
02	Revenus des biens immobiliers	—	—
03	Versements des établissements publics et sociétés	200 000 000	200 000 000
	TOTAL	200 000 000	200 000 000
CHAP. 7.06.05. — Prélèvements sur caisse réserve			
CHAP. 7.06.06. — Versement de fonds et comptes spéciaux :			
01	Prélèvement sur fonds d'interventions conjoncturelles	—	—
02	Prélèvement sur compte investissements fonciers	—	—
03	Prélèvement sur compte amendes et transactions en matière de pêche maritime	—	—
04	Prélèvements sur le compte de redevances de pêche dans les eaux territoriales	240 000 000	280 000 000

422 000
—
020 000
760 000
000 000
102 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
05	Prélèvement sur autres comptes spéciaux (115.05)	38 000 000	26 850 00
	TOTAL	278 000 000	306 850 00
	CHAP. 7.06.07. — <i>Recettes diverses</i>	—	—
	TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT	478 000 000	506 850 00

DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

SECTION 7.61. — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.

CHAP. 7.61.01. — *Urbanisme* :

01	Nouakchott et centres secondaires (74.1.01.01)	1 187 914	1 187 914
02	Lotissement Rosso et Nouakchott	100 000	100 000

CHAP. 7.61.02. — *Equipement touristique P.M.*CHAP. 7.61.03. — *Voies et communications* :

01	Route abattoir-aéroport Kaédi	15 171 000	
02	Voirie Nouakchott (1 ^{re} tranche)	36 000 000	
03	Voirie Nouakchott (2 ^e tranche)	49 746 000	
04	Voirie Rosso (tranche 1976)	12 529 000	
05	Liaison bitumée Warf plage des pêcheurs (tranche 1976) . .	36 784 000	150 230 000

CHAP. 7.61.04. — *Equipement portuaire* :

01	Base maritime nationale Sud	2 000 000	
02	Extension Warf Nouakchott (dépassement FED 73.1.01.05) . .	555 933	2 555 933

CHAP. 7.61.05. — *Hydraulique pastorale* :

01	Brigade de puits Rosso	3 200 000	3 200 000
02	Création brigade puits Nouakchott-Aïoun et mobile	5 400 000	5 400 000
03	Brigade puits Aleg-Atar	8 000 000	8 000 000
04	Brigade puits Kiffa-Nema	6 400 000	6 400 000
05	Projet Mau-3 Bassin Gorgol (71.6.01.04)	2 935 142	2 935 142
06	Adduction d'eau Atar (73.1.01.01)	5 750 000	5 750 000
07	Brigade puits Aleg-Atar (74.1.01.03)	1 128 706	1 128 706
08	Brigade puits Kiffa-Nema (74.1.01.04)	6 295 057	6 295 057
09	Création Brigade réparation	—	1 200 000
10	Projet alimentation en eau Bir-Moghréin	—	10 000 000

CHAP. 7.61.06 à 7.61.10 :

CHAP. 7.61.06 : *Terrains d'aviation* P.M.CHAP. 7.61.07 : *Electrification* P.M.CHAP. 7.61.08 : *Aménagement régions Nord* P.M.CHAP. 7.61.09. — *Aménagement rural* :

01	Digue Burette (complément)	5 000 0000	5 000 000
	CHAP. 7.61.10. — <i>O.P.T.</i>	—	P.M.
	CHAP. 7.61.11. — <i>Etudes et recherches</i> :	—	
01	Eaux souterraines	6 000 000	6 000 000
02	Etudes et contrôle divers projets ministère Construction	5 000 000	5 000 000
03	Achram Diouk	—	550 000

TOTAL SECTION 7-61

209 182 752 220 932 752

SECTION 7.62. — CONSTRUCTION IMMEUBLES.

CHAP. 7.62.01. — *Immeubles pour services* :

01	Centre informatique	3 000 000	3 000 000
----	-------------------------------	-----------	-----------

IONS	Votés	ITICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	Votés
	26 850 000	02	Bureau Douanes Rosso - Construction et équipement	40 000 000	40 000 000
	306 850 000	03	Achèvement et révision prix marchés travaux immeubles ministère des Affaires étrangères et économie nationale	8 000 000	8 000 000
			TOTAL CHAP. 7.62.01	51 000 000	51 000 000
	506 850 000		CHAP. 7.62.02. — Immeubles habitation	P.M.	
			CHAP. 7.62.03. — Néant.		
			CHAP. 7.62.04. — Néant.		
			CHAP. 7.62.05. — Travaux divers :		
	1 187 914	01	Pavillon présidentiel (74.2.01.11)	83 966	83 966
	100 000	02	Piscine présidence (74.2.01.16)	80 425	80 425
		03	Clôture (74.2.01.17)	508 676	508 676
		04	Réservoir eau Nouakchott (73.2.01.10)	5 751 000	5 751 000
		05	Chantiers nationaux	3 000 000	3 000 000
		06	Centre avicole	2 000 000	—
		07	Divers travaux aménagement - Direction budget	500 000	500 000
		08	Hôpital	—	8 000 000
		09	Acquisition transformateur hôpital Rosso	—	6 000 000
	1 187 914		TOTAL CHAP. 7.62.05	11 924 067	23 924 067
	100 000		SECTION 7.63. — ACQUISITION IMMEUBLES.	P.M.	
			SECTION 7.64. — ACQUISITION DE GROS MATÉRIEL.		
			CHAP. 7.64.01. — Engins terrestres :		
	150 230 000	01	Compagnie de génie	7 000 000	7 000 000
			CHAP. 7.64.02. — Matériel naval :		
	2 555 933	01	Carénage vedettes	5 000 000	5 000 000
			CHAP. 7.64.03. — Navigation aérienne :		
	3 200 000	01	Révision avions militaires	3 000 000	3 000 000
	5 400 000	02	Acquisition d'avions (2 ^e tranche)	32 000 000	32 000 000
	8 000 000		TOTAL SECTION 7.64	47 000 000	47 000 000
	6 400 000				
	2 935 142				
	5 750 000				
	1 128 706				
	6 295 057				
	1 200 000				
	0 000 000				
			SECTION 7.65. — PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS.		
			CHAP. 7.65.01. — Sociétés d'Etat.		
	100 000	01	SONELEC (rachat d'actions ex-Maurelec)	5 324 000	5 324 000
		02	SONICOB (augmentation capital (1 ^{re} tranche) versement 113.59)	50 000 000	50 000 000
			TOTAL	55 324 000	55 324 000
			CHAP. 7.65.02. — Sociétés d'économie mixte :		
	100 000	01	B.M.D.C. (dernière tranche augmentation capital)	6 000 000	6 000 000
		02	B.M.D.C. Rachat d'actions	13 600 000	13 600 000
			TOTAL	19 600 000	19 600 000
			CHAP. 7.65.03. — Sociétés multinationales :		
	100 000	01	B.A.D.	6 900 000	6 900 000
		02	B.A.D.E.A.	11 500 000	11 500 000
			TOTAL	18 400 000	18 400 000
			TOTAL SECTION 7.65	93 324 000	93 324 000
			SECTION 7.66. — CONTRIBUTIONS - PARTICIPIATIONS ET CONTREPARTIES.		
			CHAP. 7.66.01. — Collectivités publiques	P.M.	
			CHAP. 7.66.02. — Etablissements et organismes publics	P.M.	
			CHAP. 7.66.03. — Organismes internationaux et Etats étrangers :		
	00	01	Projet MAU-273 - Elevage Sud-Ouest A.I.D.	5 000 000	5 000 000
		02	Aide chinoise	10 000 000	10 000 000
		03	Projet MAU-2. Eaux souterraines (73.1.01 - 74.1.01.10)	5 042 659	5 042 659
		04	Projet FAO 1175. Centre national de développement agricole	1 400 000	1 400 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS Votés
05	Projet 13.04. Zone pilote élevage Kaédi	800 000	800 000
06	Entretien et conservation cheptel	2 000 000	2 000 000
07	Encadrement moto-pompes	800 000	800 000
08	Amélioration et utilisation rationnelle ressources fourragères	1 521 000	1 521 000
09	Elevage Sud-Est	2 700 000	2 700 000
10	Périmètres irrigués	1 280 000	1 280 000
11	Projet MAU-5.16. Ingénierie Gorgol	4 750 000	4 750 000
12	Recensement démographique	10 662 000	10 662 000
13	Projet A.I.D. Education	10 662 000	10 662 000
14	Projet A.C.D.I. Assistance en planification	3 320 000	3 320 000
15	Provisions	5 631 522	631 522
16	Amélioration et extension cultures fourragères	—	1 000 000
17	Assistance B.I.T. pré-coopérative	—	1 000 000
18	Projet encadrement périmètre rizicole (FED)	—	7 500 000
19	Contrepartie Mahadras (PAID)	—	600 000
	TOTAL SECTION 7.66	65 569 181	70 669 181
	TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT	478 000 000	506 850 000

RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

SECTION 2.80. — Impôts DIRECTS.

CHAP. 2.80.01. — Impôts forfaitaires sur le revenu :

01	Contribution à l'effort de défense nationale	568 000 000	568 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs	2 000 000	2 000 000
	TOTAL	570 000 000	570 000 000

CHAP. 2.80.02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu :

01	Bénéfices industriels et commerciaux	308 000 000	308 000 000
02	Impôts sur les traitements et salaires	500 000 000	500 000 000
03	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	25 000 000	25 000 000
04	Impôts généraux sur le revenu	250 000 000	250 000 000
05	Recettes des exercices antérieurs	30 000 000	30 000 000
	TOTAL	1 113 000 000	1 113 000 000

CHAP. 2.80.03. — Contribution mobilière :

01	Contribution mobilière	12 000 000	12 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs	3 000 000	3 000 000
	TOTAL	15 000 000	15 000 000

CHAP. 2.80.04. — Impôts fonciers :

01	Contributions sur les propriétés bâties	P.M.	
02	Contributions sur les propriétés non bâties	—	
03	Contributions insuffisamment mises en valeur	—	
04	Taxe sur les biens de main-morte	—	
05	Recettes des exercices antérieurs	—	
	TOTAL	P.M.	

CHAP. 2.80.05. — Patentes et licences :

01	Patentes	—	
02	Licences	—	
03	Recettes des exercices antérieurs	—	
	TOTAL	P.M.	

CHAP. 2.80.07. — Produits des majorations :

00	Produits de la majoration de 10 %	2 000 000	2 000 000
	TOTAL	2 000 000	2 000 000
	TOTAL DE LA SECTION 2.80	1 700 000 000	1 700 000 000

SITIONS	Votés	TICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	
					Votés	Proposés
	800 000					
	2 000 000					
	800 000					
	1 521 000					
	2 700 000					
	1 280 000	01	Droit de douanes			
	4 750 000	02	Droits fiscaux à l'entrée			
	10 662 000	03	Taxe forfaitaire à l'importation			
	10 662 000	04	Taxe sur le chiffre d'affaires			
	3 320 000	05	Centimes additionnels			
	631 522	06	Produits divers			
	1 000 000	07	Recettes des exercices antérieurs			
	7 500 000				TOTAL	2 050 000 000
	600 000					2 070 000 000
	70 669 181					
	506 850 000					
			CHAP. 2.81.01. — <i>Droits à l'entrée :</i>			
		01	Droit de douanes			
		02	Droits fiscaux à l'entrée			
		03	Taxe forfaitaire à l'importation			
		04	Taxe sur le chiffre d'affaires			
					TOTAL	2 050 000 000
						2 070 000 000
			CHAP. 2.81.02. — <i>Taxes de consommation :</i>			
		01	Taxe sur les projections cinématographiques			
		02	Taxe sur les alcools			
		03	Taxe spéciale sur les tabacs			
		04	Taxe sur le thé			
					TOTAL	69 000 000
						69 000 000
			CHAP. 2.81.03. — <i>Taxe sur les transactions et taxe à la production :</i>			
		01	Taxe sur le chiffre d'affaires			
		02	Taxe sur les hydrocarbures			
		03	Recettes des exercices antérieurs			
					TOTAL	550 000 000
						550 000 000
			CHAP. 2.81.04. — <i>Redevances minières :</i>			
		01	COMINOR			
		02	SOMIMA			
					TOTAL	610 000 000
						792 000 000
			CHAP. 2.81.05. — <i>Droits à l'exportation :</i>			
		01	Poissons			
		02	Gomme			
		03	Bétail sur pied			
		04	Taxe de recherche et de conditionnement			
		05	Exercices antérieurs			
					TOTAL	55 000 000
						55 000 000
					TOTAL DE LA SECTION 2.81	3 333 000 000
						3 536 000 000
			SECTION 2.82. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES.			
			CHAP. 2.82.01. — <i>Droit d'enregistrement :</i>			
		00	Enregistrement			
					TOTAL	50 000 000
						50 000 000
			CHAP. 2.82.02. — <i>Droit de timbre :</i>			
		00	Droit de timbre			
					TOTAL	26 000 000
						26 000 000
					TOTAL SECTION 2.82	76 000 000
						76 000 000
			SECTION 2.83. — TAXES DIVERSES.			
			CHAP. 2.83.01. — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus :</i>			
		01	Taxe sur les armes à feu			
		02	Taxe sur les véhicules			
		03	Taxe d'apprentissage			
		04	Taxe pour les services rendus			
		05	Recettes de publicité et annonces radiophoniques			
		06	Assurances			
		07	Exercices antérieurs			
					TOTAL	26 000 000
						26 000 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés
SECTION 2.84. — REVENU DU DOMAINE.			
CHAP. 2.84.01. — Revenus du domaine immobilier :			
01	Location immeubles	22 000 000	22 000 000
02	Aliénation et concession d'immeubles	—	—
03	Recettes des exercices antérieurs	—	—
	TOTAL	22 000 000	22 000 000
CHAP. 2.84.02. — Revenu du domaine forestier :			
01	Revenus et taxes forestiers	1 000 000	1 000 000
02	Contentieux forestier et chasse	1 000 000	1 000 000
03	Droits et taxe de chasse	—	—
	TOTAL	2 000 000	2 000 000
CHAP. 2.84.03. — Revenu du domaine minier :			
01	Redevances minières extraction	—	—
02	Recettes des exercices antérieurs	—	—
CHAP. 2.84.04. — Revenu du domaine mobilier			
CHAP. 2.84.05. — Revenus des valeurs mobilières			
	TOTAL DE LA SECTION 2.84	24 000 000	24 000 000
SECTION 2.85. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.			
CHAP. 2.85.01. — Recettes des exploitations industrielles			
SECTION 2.86. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES.			
CHAP. 2.86.01. — Recettes diverses des services :			
01	Hôpital de Nouakchott	20 000 000	20 000 000
02	Port de Nouadhibou	—	—
03	Produits artisanat	—	—
04	Redevances radiophoniques	—	—
05	Exercices antérieurs	—	—
	TOTAL	20 000 000	20 000 000
SECTION 2.87. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.			
CHAP. 2.87.01. — Produits divers et accidentels :			
01	Produits divers et accidentels	19 000 000	19 000 000
02	Recettes des exercices antérieurs	1 000 000	1 000 000
	TOTAL	20 000 000	20 000 000
CHAP. 2.88. — Subventions - Fonds de secours et dons			
CHAP. 2.89. — Contributions des collectivités publiques			
CHAP. 2.90. — Contributions des établissements publics			
CHAP. 2.91. — Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor			
CHAP. 2.92. — Emprunts et avances			
CHAP. 2.93. — Prélèvements sur comptes spéciaux :			
01	T.I.C.	60 000 000	60 000 000
02	Investissements financiers	120 000 000	120 000 000
03	Pénalités et redevances pêche	40 000 000	—
04	Autres comptes spéciaux (115.04 - 115.05 - 115.08)	23 000 000	36 991 000
	TOTAL	243 000 000	216 991 000
CHAP. 2.94. — Recettes d'ordre.			
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT			5 442 000 000
			5 618 991 000

TIONS

Votés

DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
22 000 000			
—			
22 000 000	SECTION 2.01. — DETTE PUBLIQUE.		
1 000 000	CHAP. 2.01.01. — <i>Emprunt ex-A.O.F.</i> :		
1 000 000	01 Emprunts 4 % divers équipements 1957-1981	22 397	22 397
—	02 Emprunts 4,5 % divers équipements 1932-1982	19 693	19 693
2 000 000	03 Emprunts 5 % divers équipements 1933-1983	19 092	19 092
—	04 Emprunts 3 % constitution stocks semences de graines dans les réserves des S.P. (1932-1982)	4 030	4 030
—	05 Emprunts 5,5 % divers équipements 1933-1983	8 470	8 470
—	06 Emprunts 5,5 % divers équipements 1936-1986	8 251	8 251
—	07 Redevances consolidées de 3 % 1959-1978	279 093	279 093
—	08 Provisions	18 974	18 974
—	TOTAL	380 000	380 000
24 000 000	CHAP. 2.01.02. — <i>Avances et prêts C.C.C.E.</i> :		
20 000 000	01 Convention du 18 mars 1957 (1957-1978) construction logements fonctionnaires	766 114	766 114
—	02 Convention du 4 février 1960 B cité universitaire (amortissement 1959-1977)	55 868	55 868
—	03 Convention du 25 février 1967 (prêt 3 400 000 UM) amélioration électricité et adduction d'eau Kaédi (1970-1978), intérêt 3,5 %	427 346	427 346
20 000 000	04 Convention du 25 avril 1968. Prêt 10 millions pour augmentation capital SOMAP (1970-1978), intérêt 3,5 %	1 227 777	1 227 777
—	05 Convention numéro 50.260.069.020 du 30 juin 1969, prêt 18 600 000 UM, réseau distribution eau à Nouadhibou, intérêt 3 %	1 619 750	1 619 750
20 000 000	06 Convention numéro 50.260.069.010 du 16 avril 1969, prêt 22 millions, extension réseau électricité Nouakchott (1970-1980)	2 527 250	2 527 250
—	07 Convention numéro 50.260.070.010 du 30 mai 1970, rachat action SAFELEC-MAURELEC (1971-1980), intérêt 3,5 %	2 854 500	2 854 500
—	08 Convention du 19 juillet 1963, participation R.I.M. capital MIFERMA (1964-1978), intérêt 4,5 %	10 913 766	10 913 766
—	09 Convention du 20 juin 1968, participation R.I.M. capital SOMIMA (1972-1978), intérêt 6 %	27 814 280	27 814 280
—	10 Provisions	1 593 349	1 593 349
—	TOTAL	49 800 000	49 800 000
19 000 000	CHAP. 2.01.03. — <i>Convention F.A.C.</i> :		
1 000 000	01 Convention numéro 33.6.65 du 7 mars 1966, prêt de 5 millions, usine de déminéralisation d'eau de mer (amortissement 1971-1985), intérêt 1 %	3 733 332	3 733 332
—	02 Convention 36.C.6.67 du 28 février 1968, ligne inter connexion entre usine dessalement et ville (amortissement 1971-1985), intérêt 1 %	451 740	451 740
—	03 Convention financement 9.C.68.D du 25 mai 1968, prêt de 6 millions pour le développement de la pêche à Nouadhibou (1977-1980), intérêt 3 %	480 000	480 000
—	04 Provisions	734 928	734 928
—	TOTAL	5 400 000	5 400 000
100 000	CHAP. 2.01.04. — <i>Divers prêts contractuels</i> :		
00 000	01 Convention AID numéro 69 MAU du 29 décembre 1964, route Nouakchott-Rosso, intérêt 0,75 % sur 6 700 000 \$, amortissement 1975-2014	6 499 100	6 499 100
—	02 Convention AID numéro 159 MAU du 26 juin 1969, entretien routier, intérêt 0,75 % sur 169 millions UM (1979-2019)	1 260 000	1 260 000
—	03 Convention AID.MAU 273, développement élevage (1981-2021), intérêt 0,75 %	1 432 500	1 432 500
—	04 Convention AID.MAU 459 pour éducation (1984-2024), intérêt 0,75 %	1 305 000	1 305 000
—	05 Remboursement prêt 42 millions UM, BAAM à SOMIMA (réalisation aval)	P.M.	P.M.
—	06 Convention AID.MAU S.16, projet Gorgol (1976-1984)	337 500	337 500
—	07 Convention AID.MAU 444, lutte contre sécheresse (1983-2023), intérêt 7,5 %	469 000	469 000
—	08 Convention AID.MAU 519, entretien routier, commission 0,75 %	1 035 000	1 035 000
—	09 Prêt Kreditanstalt de 7 200 000 D.M. (bac et sup.; Way Rosso), amortissement 1985-2004, intérêt 2 %	2 592 000	2 592 000
—	10 Prêt 17 800 000 D.M. aérodrome Néma	2 000 000	2 000 000
—	11 Prêt F.A.D.4. 300 000 UC, plaine de Boghé (0,75 %)	1 795 000	1 795 000
—	12 Prêt F.A.D.4. construction barrages Togaul (1976-1983), 188 000 UC	825 000	825 000
—	13 Prêt B.A.D., extension réseau assainissement Nouakchott	1 539 000	1 539 000
—	14 Prêt FADES, 4 700 000 \$	9 660 000	9 660 000
—	15 Prêt Etat Qatar, 322 millions UM, intérêt 3 %		

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés
16	Prêt 186 500 000 UM, fonds Abou Dhabi, intérêt 4 %	7 460 000	7 460 000
17	Prêt Koweit, 20 millions \$	P.M.	P.M.
18	Crédit fournisseur SOMIP (1971-1978) intérêt 7 %	7 169 450	7 169 450
19	Prêt de 7 000 000 de D.L. (am. 1976), prêt libyen	P.M.	P.M.
20	Prêt marocain, 15 millions \$, intérêt 2,5 %	17 250 000	17 250 000
21	Raffinerie de pétrole	225 000 000	225 000 000
22	Prêt chinois	P.M.	P.M.
23	Caisse de Sécurité sociale, 1 ^{re} tranche 69-77	3 180 000	3 180 000
	Caisse de Sécurité sociale, 2 ^e tranche 71-80	3 600 000	3 600 000
24	B.E.T. Extension Warf de Nouakchott	1 340 021	1 340 021
25	Prêt B.C.M. à la SNIM	206 000 000	206 000 000
26	Prévisions	4 251 429	4 251 429
	TOTAL	506 000 000	506 000 000
<i>CHAP. 2.01.06. — Fonds de garanties des avals :</i>			
00	Dotation des fonds de garanties	20 000 000	20 000 000
<i>CHAP. 2.02.01. — Assemblée nationale (personnel) :</i>			
01	Hôtel et logement	1 643 000	1 800 000
02	Secrétariat et services	8 041 000	9 450 000
03	Assemblée nationale	23 360 000	23 360 000
04	Indemnités de frais de mission	2 600 000	2 600 000
05	Frais d'hospitalisation	250 000	250 000
	TOTAL	35 894 000	37 460 000
<i>CHAP. 2.02.02. — Assemblée nationale (matériel) :</i>			
01	Présidence (hôtel)	820 000	820 000
02	Secrétariat et services	3 000 000	3 000 000
03	Frais de transports routiers	2 500 000	2 400 000
04	Frais de transports aériens	3 500 000	3 500 000
05	Entretien des immeubles	2 000 000	2 000 000
06	Ameublement	800 000	800 000
07	Conférences inter-parlementaires, réceptions étrangères, frais mission à l'étranger	3 000 000	3 000 000
08	Assurances députés	300 000	300 000
09	Dépenses non renouvelables	5 900 000	6 300 000
10	Dépenses d'exercice clos	800 000	500 000
11	Location immeubles	350 000	350 000
	TOTAL	22 970 000	22 970 000
<i>CHAP. 2.03.01. — Présidence de la République (personnel) :</i>			
01	Hôtel du Président de la République	2 381 000	2 381 000
02	Cabinet du Président de la République	4 105 000	4 105 000
03	Cabinet militaire du Président de la République	1 435 000	1 185 000
04	Direction du protocole	2 293 000	2 293 000
05	Hôtel du gouvernement	753 000	905 000
06	Villa de passage	1 249 000	1 249 000
07	Parc d'accueil	2 440 000	2 440 000
08	Direction documentation	902 000	902 000
09	Frais de déplacement	200 000	200 000
	TOTAL	15 758 000	15 660 000
<i>CHAP. 2.03.02. — Présidence de la République (matériel) :</i>			
01	Hôtel du Président de la République	3 500 000	3 500 000
02	Cabinet du Président de la République	1 500 000	1 500 000
03	Bureau de Presse	820 000	820 000
04	Entretien parcs et jardins	500 000	500 000
05	Frais de transports divers	1 500 000	1 500 000
06	Frais de transports aériens	1 600 000	1 600 000
07	Bureau études et documentation	3 500 000	3 500 000
08	Divers hôtels	350 000	—
09	Direction du protocole	300 000	300 000
10	Entretien résidence du Président de la République et villas des hôtes	600 000	600 000
11	Cabinet militaire	1 250 000	1 250 000
12	Avion de commandement	—	—
13	Remonte	—	—
	TOTAL	15 420 000	15 070 000

NS	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	
					Votés	
7 460 000 P.M.	7 169 450 P.M.	01	Soldes et indemnités	1 173 000	1 173 000	
17 250 000 225 000 000 P.M.	3 180 000 3 600 000 1 340 021 206 000 000 4 251 429	02	Frais de déplacement	50 000	50 000	
				TOTAL	1 223 000	1 223 000
506 000 000						
20 000 000	CHAP. 2.03.04. — Ministère à la Présidence de la République (matériel) :					
1 800 000 9 450 000 23 360 000 2 600 000 250 000	01	Fonctionnement	100 000	100 000		
	02	Transports divers	50 000	50 000		
	03	Equipement bureaux	—	—		
				TOTAL	150 000	150 000
37 460 000						
820 000 3 000 000 2 400 000 3 500 000 2 000 000 800 000 3 000 000 300 000 6 300 000 500 000 350 000	CHAP. 2.03.05. — Secrétariat général de la Présidence de la République (personnel) :					
	01	Secrétariat général	6 664 000	7 716 000		
	02	Service de la législation et J.O.	961 000	1 429 000		
	03	Direction des archives	2 333 000	2 713 000		
	04	Direction de la traduction	2 763 000	5 512 000		
	05	Contrôle financier	2 863 000	2 863 000		
	06	Direction de la tutelle régionale	1 457 000	1 686 000		
	07	Administration des régions	26 420 000	28 201 000		
	08	Frais de déplacement	250 000	250 000		
				TOTAL	43 711 000	50 370 000
2 970 000						
381 000 105 000 185 000 293 000 905 000 249 000 440 000 902 000 200 000	CHAP. 2.03.06. — Secrétariat général de la Présidence de la République (matériel) :					
	01	Hôtel	—	—		
	02	Secrétariat du Conseil des ministres	400 000	400 000		
	03	Service législation et J.O.	2 636 000	2 636 000		
	04	Direction des archives	600 000	600 000		
	05	Secrétariat général traduction	1 390 000	1 390 000		
	06	Contrôle financier	900 000	900 000		
	07	Direction de la tutelle	200 000	200 000		
	08	Frais de transports aériens	200 000	200 000		
	09	Fonctionnement administration générale	2 500 000	2 500 000		
	10	Frais de transports divers des régions	2 000 000	2 000 000		
	11	Frais de réception des régions	1 800 000	1 800 000		
	12	Documentation des régions	1 100 000	1 000 000		
	13	Frais transports divers secrétariat général et adjoints	1 000 000	1 000 000		
	14	Fonctionnement secrétariat général	800 000	800 000		
				TOTAL	15 526 000	15 426 000
60 000	CHAP. 2.03.07. — Contrôles d'Etat (personnel) :					
00 000 00 000 00 000 00 000 00 000 00 000	01	Contrôle d'Etat I	2 187 000	2 187 000		
	02	Contrôle d'Etat II	1 972 000	1 972 000		
	03	Frais de déplacement, contrôle I	20 000	20 000		
	04	Frais de déplacement, contrôle II	20 000	20 000		
					4 199 000	4 199 000
00 000 00 000 00 000 00 000 00 000	CHAP. 2.03.08. — Contrôle d'Etat (matériel) :					
00 000 00 000 00 000 00 000 00 000	01	Fonctionnement	740 500	740 500		
	02	Transports divers	290 000	290 000		
	03	Transports aériens	143 500	143 500		
	04	Hôtels adjoints contrôleurs	—	—		
				TOTAL	1 174 000	1 174 000
00 000 00 000 00 000 00 000 00 000	CHAP. 2.04.01. — Ministère d'Etat aux Affaires étrangères (personnel) :					
00 000 00 000 00 000 00 000 00 000	01	Hôtel	325 000	325 000		
	02	Secrétariat général	2 632 000	2 632 000		
	03	Affaires administratives et politiques	3 873 000	3 873 000		
	04	Coopération internationale	3 136 000	3 136 000		
	05	Ambassades et consulats	127 292 000	129 286 000		
	06	Indemnités des agents comptables	900 000	900 000		
	07	UNESCO	30 000	30 000		
	08	Déplacements	—	—		
				TOTAL	138 188 000	140 182 000

CHAP.	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS Votés
2.04.02	Ministère d'Etat aux Affaires étrangères (matériel) :		
Hôtel		136 000	136 000
Secrétariat		2 330 000	2 530 000
Frais administratif général		323 000	323 000
Administration centrale et télex		340 000	340 000
Transports divers		850 000	850 000
Transport aériens		27 000 000	27 000 000
Fonctionnement ambassades		26 000 000	26 000 000
Loyers et charges ambassades		6 960 000	6 960 000
Achat voitures		2 650 000	2 650 000
Conférence voitures		927 000	927 000
Service spéciaux		510 000	510 000
NESCO		7 125 000	7 125 000
Service de la traduction		170 000	170 000
Assemblée générale O.N.U.		1 000 000	1 000 000
Assemblée générale O.N.U.		1 900 000	1 900 000
Assemblée générale O.N.U.		1 200 000	—
TOTAL		79 421 000	78 421 000
2.05.01	Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (personnel) :		
Indemnités et logements		3 068 000	3 068 000
Indemnités		60 000	60 000
TOTAL		3 128 000	3 128 000
2.05.02	Ministère d'Etat à l'Orientation nationale (matériel) :		
Indemnité de fonctionnement		300 000	300 000
Transport divers		150 000	150 000
TOTAL		450 000	450 000
2.03	Ministère de la Culture (personnel) :		
Indemnité de fonctionnement		261 000	261 000
Indemnité de fonctionnement		2 485 000	2 485 000
Indemnité de fonctionnement		60 000	60 000
TOTAL		2 806 000	2 806 000
2.04	Ministère de la Culture (matériel) :		
Secrétariat		300 000	300 000
Ports divers		150 000	150 000
Bureaux		—	—
TOTAL		450 000	450 000
2.05	Direction de la Culture (personnel) :		
Indemnités et logement		7 204 000	7 204 000
Indemnités et logement		10 000	10 000
TOTAL		7 214 000	7 214 000
2.06	Direction de la Culture (matériel) :		
Culture		805 000	805 000
...		2 000 000	2 000 000
...		217 000	217 000
...		570 000	570 000
...		246 000	246 000
...		—	—
TOTAL		3 838 000	3 838 000
2.07	Direction audiovisuelle (personnel) :		
Indemnités et logement		1 775 000	1 775 000
Indemnités et logement		10 000	10 000
TOTAL		1 785 000	1 785 000
2.08	Direction audiovisuelle (matériel) :		
...		400 000	400 000

Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	Votés
	02	Actualités	1 900 000	2 400 000
	03	Frais de transports	170 000	170 000
136 000			TOTAL	2 470 000
2 530 000				2 970 000
323 000				
340 000				
850 000	01	Hôtel	328 000	328 000
27 000 000	02	Secrétariat général	2 193 000	2 555 000
26 000 000	03	Service de la traduction	386 000	386 000
6 960 000	04	Service des affaires administratives et financières	672 000	1 015 000
2 650 000	05	Frais de déplacement	135 000	135 000
927 000			TOTAL	3 714 000
510 000				4 419 000
7 125 000				
170 000				
1 000 000				
1 900 000				
—				
78 421 000				
	01	Hôtel	325 000	—
	02	Secrétariat général	170 000	400 000
	03	Service traduction	60 000	170 000
	04	Affaires administratives et financières	297 000	60 000
300 000	05	Frais transports divers	88 000	297 000
150 000	06	Frais transports aériens	—	88 000
—			TOTAL	940 000
3 068 000				1 015 000
60 000				
3 128 000				
	01	Direction Education physique	6 799 000	8 633 000
	02	de la jeunesse	1 957 000	2 801 000
	03	de l'orientation	1 786 000	1 786 000
	04	Inspection	2 038 000	2 038 000
300 000	05	Déplacements	200 000	200 000
150 000	06	Inspection régionale	—	1 339 000
—	07	Stades	—	659 000
450 000			TOTAL	12 780 000
				17 456 000
261 000				
2 485 000				
60 000				
2 806 000				
	01	Direction Education physique	100 000	100 000
	02	Stade	500 000	500 000
	03	Direction jeunesse	102 000	102 000
	04	Orchestre	439 000	439 000
	05	Service socio-éducatif	51 000	51 000
300 000	06	Inspections régionales	2 478 000	2 578 000
150 000	07	Subventions	500 000	500 000
—	08	Frais transport	850 000	850 000
450 000	09	Equipement maisons jeunes	1 500 000	2 020 000
—	10	Acquisition véhicules	2 660 000	3 000 000
204 000	11	Programme activité jeunesse	10 800 000	11 000 000
10 000	12	Festival	3 500 000	3 700 000
214 000	13	Direction Orientation	—	200 000
	14	Congrès de la jeunesse (dép. n° 1)	—	4 000 000
	15	1 ^{er} campement Direction Orientation (dép. n° 1)	—	500 000
			TOTAL	23 480 000
				29 540 000
805 000				
900 000				
217 000				
570 000				
146 000				
—				
38 000				
	01	Hôtel	242 000	242 000
	02	Secrétariat général	2 533 000	2 533 000
	03	Déplacements	10 000	10 000
			TOTAL	2 785 000
				2 785 000
75 000				
10 000				
5 000				
0 000				
	01	Hôtels	—	—
	02	Hôtel du Secrétariat général	240 000	240 000
	03	Secrétariat général	207 000	207 000
	04	Frais de transports divers	85 000	85 000
	05	Frais de transports aériens	164 000	164 000
	06	Service de la traduction	—	—
			TOTAL	696 000
				696 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	Votés	ARTICLE
<i>CHAP. 2.05.15. — Direction de l'Information et des Relations extérieures (personnel) :</i>					
01	DIRECTION INFORMATION ET RELATIONS EXTERIEURES	2 002 000	2 002 000	2 002 000	01
02	DÉPLACEMENTS	10 000	10 000	10 000	02
	TOTAL	2 012 000	2 012 000	2 012 000	03
<i>CHAP. 2.05.16. — Direction Information et Relations extérieures (matériel) :</i>					
01	FONCTIONNEMENT	1 000 000	1 000 000	1 000 000	01
	TOTAL	1 000 000	1 000 000	1 000 000	02
<i>CHAP. 2.06.01. — Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (personnel) :</i>					
01	CABINET, SECRÉTARIAT, HÔTELS	2 552 000	4 486 000	4 486 000	01
02	FRAIS DE DÉPLACEMENT	60 000	60 000	60 000	02
	TOTAL	2 612 000	4 546 000	4 546 000	03
<i>CHAP. 2.06.02. — Ministère d'Etat à la Souveraineté interne (matériel) :</i>					
01	HÔTELS	300 000	300 000	300 000	01
02	FONCTIONNEMENT	150 000	150 000	150 000	02
03	FRAIS DE TRANSPORTS DIVERS	—	—	—	03
04	1 ^{er} ÉQUIPEMENT	—	—	—	04
	TOTAL	450 000	450 000	450 000	05
<i>CHAP. 2.06.03. — Ministère de la Justice (personnel) :</i>					
01	HÔTEL	260 000	260 000	260 000	01
02	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	2 916 000	2 916 000	2 916 000	02
03	DÉPLACEMENTS	15 000	15 000	15 000	03
	TOTAL	3 191 000	3 191 000	3 191 000	04
<i>CHAP. 2.06.04. — Ministère de la Justice (matériel) :</i>					
01	FONCTIONNEMENT HÔTELS	470 000	470 000	470 000	01
02	FONCTIONNEMENT SECRÉTARIATS	320 000	320 000	320 000	02
03	FRAIS DE TRANSPORT	1 512 000	1 512 000	1 512 000	03
04	EQUIPEMENT	320 000	320 000	320 000	04
05	SERVICE DE LA TRADUCTION	—	—	—	05
	TOTAL	2 622 000	2 622 000	2 622 000	06
<i>CHAP. 2.06.05. — Administration judiciaire (personnel) :</i>					
01	DIRECTION	1 867 000	1 867 000	1 867 000	01
02	FRAIS DE DÉPLACEMENT	8 000	8 000	8 000	02
	TOTAL	1 875 000	1 875 000	1 875 000	03
<i>CHAP. 2.06.06. — Direction Administration judiciaire (matériel) :</i>					
01	FONCTIONNEMENT DIRECTION	150 000	150 000	150 000	01
02	ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	7 140 000	9 140 000	9 140 000	02
03	RÉDACTION ET TRADUCTION DES CODES	170 000	170 000	170 000	03
04	TRANSPORTS DIVERS	158 000	158 000	158 000	04
05	TRANSPORTS AÉRIENS	80 000	80 000	80 000	05
06	SERVICE CHRAÂ	80 000	80 000	80 000	06
07	AVANTAGES EN NATURE	50 000	—	—	07
	TOTAL	7 828 000	9 778 000	9 778 000	08
<i>CHAP. 2.06.07. — Tribunaux des cadis (personnel) :</i>					
01	TRIBUNAUX DES CADIS	27 319 000	27 535 000	27 535 000	01
02	DÉPLACEMENTS	60 000	60 000	60 000	02
	TOTAL	27 379 000	27 595 000	27 595 000	03
<i>CHAP. 2.06.08. — Tribunaux des cadis (matériel) :</i>					
01	FONCTIONNEMENT	960 000	960 000	960 000	01
02	FRAIS D'ÉQUIPEMENT	1 000 000	1 000 000	1 000 000	02
03	FRAIS DE TRANSPORT	679 000	679 000	679 000	03
	TOTAL	2 639 000	2 639 000	2 639 000	04

Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	Votés
CHAP. 2.06.09. — Tribunaux 1^{re} instance (personnel):					
2 002 000	01	Tribunaux de droit musulman	11 540 000	12 233 000	
10 000	02	Tribunaux de droit moderne	15 132 000	15 152 000	
	03	Déplacements	100 000	100 000	
2 012 000			TOTAL	26 772 000	27 485 000
CHAP. 2.06.10. — Tribunaux 1^{re} instance (matériel):					
1 000 000	01	Fonctionnement tribunaux droit moderne	600 000	600 000	
1 000 000	02	Fonctionnement tribunaux droit musulman	434 000	434 000	
	03	Dépense d'équipement	500 000	500 000	
	04	Frais de transports divers	710 000	710 000	
	05	Frais de transports aériens	400 000	400 000	
	06	Avantages en nature	640 000	—	
4 486 000			TOTAL	3 284 000	2 644 000
60 000	CHAP. 2.06.11. — Juridictions de Nouackchott (personnel):				
4 546 000	01	Cour suprême	4 996 000	5 386 000	
	02	Parquet	4 471 000	4 471 000	
	03	Déplacements	20 000	20 000	
			TOTAL	9 487 000	9 877 000
CHAP. 2.06.12. — Juridictions de Nouackchott (matériel):					
300 000	01	Hôtel Président Cour suprême	—	—	
150 000	02	Fonctionnement Cour suprême	300 000	300 000	
—	03	Fonctionnement Parquet général	240 000	240 000	
450 000	04	Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat	100 000	100 000	
	05	Fonctionnement tribunal 1 ^{re} instance	232 000	232 000	
260 000	06	Fonctionnement tribunal travail	100 000	100 000	
2 916 000	07	Fonctionnement tribunal spécial	115 000	115 000	
15 000	08	Frais de justice	600 000	600 000	
3 191 000	09	Avantages en nature	379 000	—	
	10	Transports divers	190 000	190 000	
	11	Dépenses d'équipement	290 000	290 000	
	12	Equipement tribunal	160 000	160 000	
	13	Bibliothèque	170 000	170 000	
			TOTAL	2 876 000	2 497 000
CHAP. 2.06.13. — Ministère de l'Intérieur. Cabinet (personnel):					
1 512 000	01	Hôtel	339 000	339 000	
320 000	02	Secrétariat général	6 928 000	6 928 000	
320 000	03	Administration territoriale	65 257 000	67 534 000	
2 622 000	04	Chefferie traditionnelle	7 328 000	7 328 000	
	05	Service protection civile	2 095 000	2 095 000	
1 867 000	06	Caserne sapeurs-pompiers	2 549 000	2 549 000	
8 000	07	Protection civile (brigade)	1 474 000	1 474 000	
1 875 000	08	Service traduction	343 000	343 000	
	09	Déplacements	140 000	140 000	
			TOTAL	86 453 000	88 730 000
CHAP. 2.06.14. — Ministère de l'Intérieur. Cabinet (matériel):					
150 000	01	Hôtel	—	—	
140 000	02	Fonctionnement Administration centrale	575 000	575 000	
170 000	03	Fonctionnement Administration préfectorale	6 368 000	6 368 000	
158 000	04	Frais réception Administration préfectorale	900 000	900 000	
80 000	05	Frais transport Administration centrale	300 000	300 000	
80 000	06	Frais transport Administration préfectorale	5 000 000	5 000 000	
—	07	Acquisition moyens transport Administration préfectorale	5 000 000	5 000 000	
778 000	08	Service de la traduction	200 000	200 000	
	09	Transports aériens Administration centrale	400 000	400 000	
35 000	10	Renseignements généraux	1 600 000	1 600 000	
60 000	11	Equipement département	3 800 000	3 800 000	
95 000	12	Fonctionnement Protection civile	200 000	200 000	
	13	Casernement sapeurs-pompiers	1 500 000	1 500 000	
	14	Transports Protection civile	150 000	150 000	
	15	Achat registres et imprimés	5 000 000	15 000 000	
			TOTAL	31 093 000	40 993 000
CHAP. 2.06.15. — Direction de la Sûreté nationale (personnel):					
50 000	01	Direction Sûreté et R.G.	89 060 000	89 060 000	
0 000	02	Centre d'écoute	653 000	653 000	
9 000					
9 000					

ARTICLE	NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	Votés
		TOTAL		
03	Frais de déplacement	200 000	200 000	200 000
		TOTAL	89 913 000	89 913 000
<i>CHAP. 2.06.16. — Direction de la Sûreté nationale (matériel) :</i>				
01	Direction Sûreté	1 000 000	1 000 000	1 000 000
02	Commissariat et R.G.	11 800 000	11 800 000	11 800 000
03	École nationale de police	3 000 000	3 000 000	3 000 000
04	Création nouvelle	1 000 000	1 000 000	1 000 000
05	Entretien véhicules	3 000 000	3 000 000	3 000 000
06	Achat de véhicules	4 500 000	4 500 000	4 500 000
07	Frais de transport aérien	500 000	500 000	500 000
08	Équipement nouvelles recrues	4 000 000	4 000 000	4 000 000
09	Acquisition matériel (dép. non renouvel.)	4 000 000	4 000 000	4 000 000
		TOTAL	32 800 000	32 800 000
<i>CHAP. 2.06.17. — Garde nationale (personnel) :</i>				
01	Soldes et indemnités	252 792 000	256 792 000	256 792 000
02	Frais de déplacement	1 300 000	1 300 000	1 300 000
		TOTAL	254 092 000	258 092 000
<i>CHAP. 2.06.18. — Inspection Garde nationale (matériel) :</i>				
01	Inspection centrale	600 000	600 000	600 000
02	Sous-inspections régionales	1 700 000	1 700 000	1 700 000
03	Garde nationale	20 000 000	20 000 000	20 000 000
04	Centre d'instruction	1 000 000	1 000 000	1 000 000
05	Service auto	4 708 000	4 708 000	4 708 000
06	Achat véhicules	10 000 000	10 000 000	10 000 000
07	Renseignements généraux	300 000	300 000	300 000
08	Transports terrestres	1 000 000	1 000 000	1 000 000
09	Équipement	15 000 000	15 000 000	15 000 000
10	Entretien musique	754 000	754 000	754 000
11	Frais de transport aérien	850 000	850 000	850 000
		TOTAL	55 912 000	55 912 000
<i>CHAP. 2.06.19. — Ministère de la Défense nationale (personnel) :</i>				
01	Hôtels	414 000	414 000	414 000
02	Secrétariat	1 995 000	2 122 000	2 122 000
03	Inspections des forces armées	397 000	397 000	397 000
04	Chancellerie	251 000	251 000	251 000
05	Service de la traduction	275 000	275 000	275 000
06	Frais de déplacement	20 000	20 000	20 000
		TOTAL	3 352 000	3 479 000
<i>CHAP. 2.06.20. — Ministère de la Défense nationale (matériel) :</i>				
01	Hôtels	357 000	357 000	357 000
02	Secrétariat	126 000	126 000	126 000
03	Inspection des forces armées	460 000	560 000	560 000
04	Frais de transports divers	102 000	102 000	102 000
05	Frais de transports aériens	505 000	505 000	505 000
06	Fonds spéciaux	160 000	160 000	160 000
07	Entretien des immeubles	160 000	160 000	160 000
08	Service de la traduction	1 600 000	1 400 000	1 400 000
09	Frais de contentieux	—	400 000	400 000
10	Sous-ordonnancement	—	—	—
		TOTAL	3 470 000	3 770 000
<i>CHAP. 2.06.21. — Armée nationale (personnel) :</i>				
01	Soldes et indemnités	179 131 230	179 131 230	179 131 230
02	Alimentation et tabacs	84 395 840	84 395 840	84 395 840
03	Stagiaires	15 467 800	15 467 800	15 467 800
04	Personnel civil	10 459 130	10 459 130	10 459 130
05	Frais de déplacement	4 500 000	4 500 000	4 500 000
		TOTAL	293 954 000	293 954 000
<i>CHAP. 2.06.22. — Armée nationale (matériel) :</i>				
01	Fonctionnement armée de terre	150 901 750	150 901 750	150 901 750
02	Fonctionnement aviation	25 700 000	25 700 000	25 700 000
03	Fonctionnement marine	29 800 000	29 800 000	29 800 000
04	Fonctionnement compagnie génie	19 132 500	19 132 500	19 132 500

VOTÉS	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉS
200 000	05	Frais de transports divers	4 500 000	4 500 000
89 913 000	06	Frais de transports aériens	5 372 750	5 372 750
1 000 000	07	Préparation militaire	5 000 000	5 000 000
11 800 000	08	Équipement marine	4 000 000	4 000 000
3 000 000	09	Entretien immeubles	2 843 000	2 843 000
1 000 000	10	Interventions diverses	15 000 000	15 000 000
3 000 000	11	Service de la santé	17 000 000	17 000 000
3 000 000	12	Fonctionnement batterie artillerie	16 000 000	16 000 000
		TOTAL	295 250 000	295 250 000
		CHAP. 2.06.23. — Gendarmerie nationale (personnel) :		
32 800 000	01	Soldes et indemnités	133 164 000	133 164 000
	02	Personnel civil	4 000 000	4 000 000
	03	Frais de déplacement	3 000 000	3 000 000
		TOTAL	140 164 000	140 164 000
256 792 000		CHAP. 2.06.24. — Gendarmerie nationale (matériel) :		
1 300 000	01	Frais de fonctionnement	104 165 000	104 165 000
258 092 000	02	Frais de transports divers	1 000 000	1 000 000
	03	Frais de transports aériens	595 000	595 000
600 000	04	Équipement brigades nomades et recrutés 1974	4 070 000	4 070 000
1 700 000	05	Entretien des immeubles	595 000	595 000
20 000 000	06	Équipement nouvelles recrues et brigades nationales	3 200 000	3 200 000
1 000 000	07	Brigades économiques	500 000	500 000
		TOTAL	114 125 000	114 125 000
		CHAP. 2.07.01. — Ministère d'Etat à l'Economie nationale (personnel) :		
15 912 000	01	Cabinet, secrétariat et hôtel	2 487 000	2 487 000
	02	Frais de déplacement	60 000	60 000
		TOTAL	2 547 000	2 547 000
		CHAP. 2.07.02. — Ministère d'Etat à l'Economie nationale (matériel) :		
414 000	01	Hôtel	—	—
2 122 000	02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
397 000	03	Frais de transports divers	150 000	150 000
251 000			TOTAL	450 000
275 000				450 000
20 000				
479 000				
		CHAP. 2.07.03. — Ministère du Plan (personnel) :		
357 000	01	Hôtels	261 000	261 000
126 000	02	Cabinet	2 064 000	4 135 000
560 000	03	Service traduction	271 000	271 000
102 000	04	Déplacements	30 000	30 000
505 000			TOTAL	2 626 000
160 000				4 697 000
160 000				
100 000				
100 000				
70 000				
		CHAP. 2.07.04. — Ministère du Plan (matériel) :		
31 230	01	Hôtel	965 000	965 000
35 840	02	Secrétariat et télex	100 000	200 000
37 800	03	Indemnités et frais de recherches	200 000	200 000
39 130	04	Service de la traduction	320 000	400 000
10 000	05	Frais de transports divers	99 000	99 000
34 000	06	Transports aériens	1 000 000	900 000
			TOTAL	2 684 000
				2 764 000
		CHAP. 2.07.05. — Direction de la Planification (personnel) :		
1 750	01	Direction de la Planification	3 916 000	4 587 000
0 000	02	Cellule de la Planification	1 049 000	1 049 000
0 000	03	Déplacements	250 000	250 000
			TOTAL	5 215 000
				5 886 000
		CHAP. 2.07.06. — Direction de la Planification (matériel) :		
1 750	01	Direction de la Planification	490 000	490 000
0 000	02	Cellule	490 000	490 000
0 000	03	Confection du Plan	570 000	570 000
2 500	04	Frais de transports divers	200 000	200 000
	05	Frais de transports aériens	66 000	66 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	VOTÉS	ARTICI
		Proposés		
06	Divers impressions	1 300 000	1 300 000	
	TOTAL	3 116 000	3 116 000	
	<i>CHAP. 2.07.07. — Direction de la statistique et des études économiques (personnel) :</i>			
01	Direction de la Statistique et des études économiques	5 300 000	5 300 000	
02	Déplacements	15 000	15 000	
	TOTAL	5 315 000	5 315 000	
	<i>CHAP. 2.07.08. — Direction de la statistique et des études économiques (matériel) :</i>			
01	Fonctionnement direction	800 000	800 000	
02	Participation aux enquêtes	900 000	900 000	
03	Frais de transports divers	385 000	385 000	
04	Frais de transports aériens	100 000	100 000	
	TOTAL	2 185 000	2 185 000	
	<i>CHAP. 2.07.09. — Ministère des Finances. Cabinet (personnel) :</i>			
01	Hôtel	242 000	242 000	
02	Cabinet	3 206 000	3 206 000	
03	Service traduction	402 000	402 000	
04	Déplacements	40 000	40 000	
	TOTAL	3 890 000	3 890 000	
	<i>CHAP. 2.07.10. — Ministère des Finances. Cabinet (matériel) :</i>			
01	Hôtel	—	—	
02	Cabinet et secrétariat général	250 000	250 000	
03	Service traduction	140 000	140 000	
04	Frais de transports divers	143 000	143 000	
05	Frais de transports aériens	40 000	40 000	
06	Equipement	492 000	492 000	
	TOTAL	1 065 000	1 065 000	
	<i>CHAP. 2.07.11. — Services communs (personnel) :</i>			
01	Service matériel et affaires administratives	1 887 000	1 887 000	
02	Service des inspections	495 000	495 000	
03	Centre informatique	7 933 000	7 933 000	
04	Déplacements	20 000	20 000	
	TOTAL	10 335 000	10 335 000	
	<i>CHAP. 2.07.12. — Services communs (matériel) :</i>			
01	Service matériel et affaires administratives	66 000	66 000	
02	Service des inspections	67 000	67 000	
03	Centre informatique	19 000 000	19 000 000	
04	Transports divers	300 000	300 000	
	TOTAL	19 433 000	19 433 000	
	<i>CHAP. 2.07.13. — Direction du budget et des comptes (personnel) :</i>			
01	Direction du budget et des comptes	9 853 000	10 953 000	
02	Sous-ordonnancement	1 537 000	1 537 000	
03	Déplacements	51 000	51 000	
	TOTAL	11 441 000	12 541 000	
	<i>CHAP. 2.07.14. — Direction du budget et des comptes (matériel) :</i>			
01	Fonctionnement direction	900 000	900 000	
02	Sous-ordonnancement	270 000	270 000	
03	Confection budget et comptes	700 000	700 000	
04	Frais de transports divers	200 000	200 000	
05	Frais de transports aériens	40 000	40 000	
06	Service central comptabilité	900 000	900 000	
07	Service central solde	900 000	900 000	
08	Equipement	925 000	925 000	
	TOTAL	4 835 000	4 835 000	

S	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	Votés
	1 300 000		CHAP. 2.07.15. — Direction contributions diverses (personnel) :		
	3 116 000	01	Solde et indemnités	13 111 000	13 111 000
		02	Déplacements	300 000	300 000
				TOTAL	13 411 000
					13 411 000
	5 300 000		CHAP. 2.07.16. — Direction des contributions diverses (matériel) :		
	15 000	01	Frais de fonctionnement direction	2 300 000	2 300 000
		02	Frais de transports divers	2 238 000	2 238 000
		03	Frais de transports aériens	200 000	200 000
		04	Équipement	1 000 000	1 000 000
				TOTAL	5 738 000
					5 738 000
	800 000		CHAP. 2.07.17. — Direction des douanes (personnel) :		
	900 000	01	Direction des douanes	4 262 000	4 262 000
	385 000	02	Bureaux régionaux	59 789 000	63 289 000
	100 000	03	Frais de déplacement	400 000	400 000
				TOTAL	64 451 000
					67 951 000
	2 185 000		CHAP. 2.07.18. — Direction des douanes (matériel) :		
	242 000	01	Fonctionnement	8 000 000	8 000 000
	3 206 000	02	Frais de transports divers	8 900 000	8 900 000
	402 000	03	Frais de transports aériens	491 000	491 000
	40 000	04	Équipement	6 200 000	6 200 000
		05	Loyer	4 310 000	4 310 000
		06	Enquête douanière	930 000	930 000
				TOTAL	28 831 000
					28 831 000
	250 000		CHAP. 2.07.19. — Trésorerie générale et perceptions (personnel) :		
	140 000	01	Trésorerie générale	13 672 000	13 672 000
	143 000	02	Perceptions	9 936 000	9 936 000
	40 000	03	Frais de déplacement	50 000	50 000
				TOTAL	23 658 000
					23 658 000
	1 065 000		CHAP. 2.07.20. — Trésorerie générale et perceptions (matériel) :		
	1 887 000	01	Trésorerie générale	1 500 000	1 500 000
	495 000	02	Trésoreries régionales et perceptions	700 000	700 000
	7 933 000	03	Transports de fonds	1 000 000	1 000 000
	20 000	04	Transports divers	287 000	287 000
		05	Transports aériens	31 000	31 000
		06	Équipement Trésorerie générale et perceptions	4 500 000	4 500 000
				TOTAL	8 018 000
					8 018 000
	66 000		CHAP. 2.07.21. — Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (personnel) :		
	67 000	01	Soldes et indemnités	3 707 000	3 707 000
	9 000 000	02	Remises aux débiteurs	600 000	600 000
	300 000	03	Frais de déplacement	70 000	70 000
				TOTAL	4 377 000
					4 377 000
	1 953 000		CHAP. 2.07.22. — Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre (matériel) :		
	537 000	01	Fonctionnement	300 000	300 000
	51 000	02	Transports divers	181 000	181 000
	541 000	03	Transports aériens	80 000	80 000
				TOTAL	561 000
					561 000
	900 000		CHAP. 2.07.23. — Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme (personnel) :		
	270 000	01	Hôtel	272 000	272 000
	700 000	02	Cabinet	2 741 000	2 846 000
	200 000	03	Service traduction	307 000	307 000
	40 000	04	Déplacements	15 000	15 000
				TOTAL	3 335 000
					3 440 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés
CHAP. 2.07.24. — Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme (matériel) :			
01	Hôtel	800 000	800 000
02	Fonctionnement secrétariat	195 000	300 000
03	Frais de transport divers	100 000	100 000
04	Frais de transports divers	200 000	200 000
05	Frais de transports aériens	700 000	600 000
06	Equipement		
	TOTAL	1 995 000	2 000 000
CHAP. 2.07.25. — Direction du Commerce (personnel) :			
01	Direction du Commerce	2 875 000	2 875 000
02	Division du Commerce extérieur	724 000	724 000
03	Division du Commerce intérieur	353 000	353 000
04	Division du contrôle des prix	3 311 000	3 311 000
05	Frais de déplacement	75 000	75 000
	TOTAL	7 338 000	7 338 000
CHAP. 2.07.26. — Direction du Commerce (matériel) :			
01	Direction commerce et contrôle des prix	1 708 000	1 708 000
02	Frais de transports divers	750 000	750 000
03	Frais de transports aériens	150 000	150 000
04	Paiement bourse stage étudiant	100 000	100 000
	TOTAL	2 708 000	2 708 000
CHAP. 2.07.27. — Direction du Tourisme (personnel) :			
01	Direction du Tourisme	1 064 000	1 064 000
02	Déplacements	20 000	20 000
	TOTAL	1 084 000	1 084 000
CHAP. 2.07.28. — Direction du Tourisme (matériel) :			
01	Direction du Tourisme	717 000	717 000
02	Bureau régional VII ^e Région	290 000	290 000
	TOTAL	1 007 000	1 007 000
CHAP. 2.07.29. — Service foire et exposition (personnel) :			
01	Service foire et exposition	452 000	452 000
02	Déplacements	20 000	20 000
03	Foire nationale	—	426 000
	TOTAL	472 000	898 000
CHAP. 2.07.30. — Service foire et exposition (matériel) :			
01	Foire et exposition	1 625 000	1 625 000
02	Foire nationale	550 000	1 000 000
03	Pavillon permanent foire Alger	859 000	859 000
04	Fonctionnement et transport service foire et exposition	—	200 000
	TOTAL	3 034 000	3 684 000
CHAP. 2.07.31. — Direction des Transports (personnel) :			
01	Direction des transports	937 000	937 000
02	Aviation civile	1 892 000	1 892 000
03	Transports routiers	1 911 000	1 911 000
04	Déplacements	40 000	40 000
	TOTAL	4 780 000	4 780 000
CHAP. 2.07.32. — Direction des Transports (matériel) :			
01	Direction des transports	550 000	550 000
02	Aviation civile (contrepartie)	1 300 000	1 300 000
03	Transports routiers	700 000	700 000
04	Frais de transports divers	200 000	200 000
05	Frais de transports aériens	100 000	100 000
06	Bourses de formation	—	1 000 000
07	Contrepartie	—	298 000
	TOTAL	2 850 000	4 148 000

Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés	
CHAP. 2.07.33. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (personnel) :					
—	01	Hôtel	269 000	269 000	
800 000	02	Secrétariat général	4 135 000	4 135 000	
300 000	03	Service traduction	240 000	240 000	
100 000	04	Déplacements	50 000	50 000	
200 000					
600 000					
2 000 000			TOTAL	4 694 000	
				4 694 000	
CHAP. 2.07.34. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (matériel) :					
2 875 000	01	Hôtel	—	—	
724 000	02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000	
353 000	03	Frais de transports divers	150 000	150 000	
3 311 000	04	Equipement de bureaux	—	—	
75 000	05	Achat de véhicules (D.N.R.)	—	667 000	
			TOTAL	450 000	
				1 117 000	
7 338 000	CHAP. 2.07.35. — Direction de l'Industrialisation et des Mines (personnel) :				
1 708 000	01	Service industrialisation	1 269 000	1 269 000	
750 000	02	Déplacements	45 000	45 000	
150 000					
100 000			TOTAL	1 314 000	
				1 314 000	
2 708 000	CHAP. 2.07.36. — Direction de l'Industrialisation (matériel) :				
1 064 000	01	Fonctionnement direction	400 000	400 000	
20 000	02	Frais de transports divers	138 000	138 000	
	03	Transports aériens	70 000	70 000	
			TOTAL	608 000	
				608 000	
1 084 000	CHAP. 2.07.37. — Direction des Mines (personnel) :				
717 000	01	Direction des Mines	4 456 000	4 456 000	
290 000	02	Déplacements	150 000	150 000	
			TOTAL	4 606 000	
				4 606 000	
1 007 000	CHAP. 2.07.38. — Direction des Mines (matériel) :				
452 000	01	Fonctionnement	3 000 000	2 800 000	
20 000	02	Section de Nouadhibou	200 000	200 000	
426 000	03	Transports divers	1 000 000	1 000 000	
898 000	04	Transports aériens	246 000	446 000	
			TOTAL	4 446 000	
				4 446 000	
1 625 000	CHAP. 2.07.39. — Direction de la Marine marchande (personnel) :				
1 000 000	01	Direction de la Marine marchande	1 974 000	1 974 000	
859 000	02	Déplacements	50 000	50 000	
200 000			TOTAL	2 024 000	
				2 024 000	
3 684 000	CHAP. 2.07.40. — Direction de la Marine marchande (matériel) :				
937 000	01	Fonctionnement des services centraux	180 000	180 000	
1 892 000	02	Circonscription maritime Nouadhibou	170 000	170 000	
1 911 000	03	Vedette Chinguetti	110 000	110 000	
40 000	04	Frais de transports divers	110 000	110 000	
	05	Frais de transports aériens	57 000	57 000	
			TOTAL	627 000	
				627 000	
4 780 000	CHAP. 2.07.41. — Direction des Pêches (personnel) :				
550 000	01	Direction des pêches	2 725 000	2 725 000	
1 300 000	02	Déplacements	50 000	50 000	
700 000			TOTAL	2 775 000	
200 000				2 775 000	
100 000					
1 000 000					
298 000					
4 148 000	CHAP. 2.07.42. — Direction des Pêches (matériel) :				
	01	Fonctionnement direction	347 000	247 000	
	02	Laboratoire de Nouadhibou	720 000	720 000	
	03	Fonctionnement Almoravide	800 000	800 000	
	04	Frais de transports divers	150 000	150 000	
	05	Frais de transports aériens	130 000	230 000	
			TOTAL	2 147 000	
				2 147 000	

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	PRÉVISIONS Votés
CHAP. 2.07.43. — Direction de l'Artisanat (personnel) :			
01	Direction Artisanat	1 164 000	1 164 000
02	Centre formation artisanat	1 990 000	1 990 000
03	Déplacements	50 000	50 000
	TOTAL	3 204 000	3 204 000
CHAP. 2.07.44. — Direction de l'Artisanat (matériel) :			
01	Direction de l'Artisanat	290 000	290 000
02	Promotion artisanat	200 000	200 000
03	Transports divers artisanat	100 000	100 000
04	Fonctionnement et bourse centre	1 994 000	1 994 000
	TOTAL	2 584 000	2 584 000
CHAP. 2.07.45. — Direction Energie (personnel) :			
01	Soldes et indemnités	—	1 009 000
CHAP. 2.07.46. — Direction Energie (matériel) :			
01	Fonctionnement	—	300 000
02	Transports divers	—	150 000
03	Transports aériens	—	150 000
	TOTAL	—	600 000
CHAP. 2.08.01. — Ministère d'Etat à la Promotion rurale (personnel) :			
01	Hôtel	2 803 000	2 803 000
02	Déplacement	60 000	60 000
	TOTAL	2 863 000	2 863 000
CHAP. 2.08.02. — Ministère d'Etat à la Promotion rurale (matériel) :			
01	Hôtel	—	—
02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
03	Frais de transports divers	150 000	150 000
04	Équipement bureaux	—	—
	TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.08.03. — Ministère du Développement rural (personnel) :			
01	Hôtel	278 000	278 000
02	Secrétariat général et services traduction	3 803 000	3 803 000
03	Frais de déplacement	35 000	35 000
	TOTAL	4 116 000	4 116 000
CHAP. 2.08.04. — Ministère du Développement rural (matériel) :			
01	Hôtel	—	—
02	Secrétariat	272 000	272 000
03	Bourses de vacances	44 000	44 000
04	Frais de transports divers	174 000	224 000
05	Frais de transports aériens	31 000	81 000
06	Service traduction	160 000	160 000
07	Fonctionnement garage	820 000	—
	TOTAL	1 501 000	781 000
CHAP. 2.08.05. — Direction de l'Agriculture (personnel) :			
01	Direction Agriculture	3 118 000	3 118 000
02	Secteurs agricoles	18 785 000	20 785 000
03	Division coopération	3 008 000	3 008 000
04	Station maraîchère	533 000	533 000
05	Frais de déplacement	800 000	800 000
	TOTAL	26 244 000	28 244 000
CHAP. 2.08.06. — Direction de l'Agriculture (matériel) :			
01	Direction	340 000	340 000
02	Secteurs agricoles	1 360 000	1 360 000
03	Dépense des végétaux	2 850 000	5 000 000
04	Station maraîchère	136 000	136 000
05	Transports divers	1 060 000	1 060 000

Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés
1 164 000	06	Session formation animateurs	153 000	153 000
1 990 000	07	Transports aériens	113 000	113 000
50 000	08	Dévision de la coopération	604 000	604 000
3 204 000	09	Entretien radio	—	100 000
	10	Fonctionnement division recherches	—	200 000
			TOTAL	6 616 000
				9 066 000
290 000	CHAP. 2.08.07. — Direction Protection et Aménagement de la nature (personnel) :			
200 000	01	Direction protection et aménagement espace agro-pastoral	282 000	282 000
100 000	02	Service protection de la nature	1 235 000	1 235 000
1 994 000	03	Inspections forestières	16 884 000	16 884 000
2 584 000	04	Conditionnement	1 088 000	1 088 000
	05	Déplacement	808 000	808 000
1 009 000	06	Service amélioration espace agro-pastoral	—	2 223 000
			TOTAL	20 297 000
				22 520 000
300 000	CHAP. 2.08.08. — Direction Protection et Aménagement espace agro-pastoral (matériel) :			
150 000	01	Direction	170 000	250 000
150 000	02	Service protection nature	100 000	97 000
600 000	03	Inspections forestières	760 000	728 000
	04	Frais de transports divers	675 000	643 000
	05	Station forestière	250 000	235 000
2 803 000	06	Service amélioration espace agro-pastoral	—	500 000
60 000	07	Transports divers	—	200 000
2 863 000	08	Transports aériens	—	180 000
	09	Fonctionnement garage	—	1 200 000
	10	Parc zoologique	—	700 000
	11	1 ^{er} équipement direction	—	150 000
			TOTAL	1 955 000
				4 883 000
300 000	CHAP. 2.08.09. — Direction de l'Elevage (personnel) :			
150 000	01	Direction	4 623 000	4 623 000
—	02	Inspections régionales	26 850 000	27 583 000
450 000	03	Frais de déplacement	600 000	800 000
			TOTAL	32 073 000
				33 006 000
278 000	CHAP. 2.08.10. — Direction de l'Elevage (matériel) :			
3 803 000	01	Direction	506 600	481 600
35 000	02	Inspections régionales	1 900 000	2 100 000
4 116 000	03	Frais de transports divers	2 613 000	3 000 000
	04	Frais de transports aériens	100 400	100 400
	05	Abattage sanitaire	255 000	300 000
	06	Centre avicole	—	2 000 000
			TOTAL	5 375 000
				7 982 000
3 118 000	CHAP. 2.08.11. — Ministère des Ressources hydrauliques (personnel) :			
20 785 000	01	Hôtel	269 000	269 000
3 008 000	02	Cabinet	2 476 000	3 044 000
533 000	03	Déplacements	50 000	50 000
28 244 000			TOTAL	2 795 000
				3 363 000
3 400 000	CHAP. 2.08.12. — Ministère des Ressources hydrauliques (matériel) :			
1 360 000	01	Hôtel	—	—
5 000 000	02	Fonctionnement secrétariat	300 000	700 000
136 000	03	Frais de transports divers	150 000	150 000
1 060 000	04	Equipement bureaux	—	—
	05	Direction O.M.V.S.	—	200 000
			TOTAL	450 000
				1 050 000
340 000	CHAP. 2.08.13. — Direction Hydraulique (personnel) :			
1 360 000	01	Direction Hydraulique	6 303 000	6 923 000
5 000 000	05	Déplacements	100 000	100 000
136 000			TOTAL	6 403 000
1 060 000				7 023 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés	A
<i>CHAP. 2.08.14. — Direction Hydraulique (matériel) :</i>				
01	Direction Hydraulique et énergie	296 000	296 000	
02	Section des travaux	800 000	800 000	
03	Frais de transports divers	180 000	180 000	
04	Service hydrogéologie	700 000	700 000	
05	Division infrastructure	—	250 000	
06	Division fourragère	—	200 000	
	TOTAL	1 976 000	2 426 000	
<i>CHAP. 2.08.15. — Direction Génie rural (personnel) :</i>				
01	Direction Génie rural	6 363 000	8 219 000	
02	Déplacements	100 000	100 000	
	TOTAL	6 463 000	8 319 000	
<i>CHAP. 2.08.16. — Ministère des Ressources hydrauliques - Direction Génie rural (matériel) :</i>				
01	Service aménagement rural	541 000	541 000	
02	Frais de transports divers	903 000	903 000	
03	Frais de transports aériens	189 000	189 000	
04	Installation pompage	340 000	340 000	
	TOTAL	1 973 000	1 973 000	
<i>CHAP. 2.08.17. — Ministère de la Construction (personnel) :</i>				
01	Hôtel	287 000	287 000	
02	Cabinet	2 075 000	2 075 000	
03	Déplacements	20 000	20 000	
	TOTAL	2 382 000	2 382 000	
<i>CHAP. 2.08.18. — Ministère de la Construction (matériel) :</i>				
01	Hôtel	—	—	
02	Fonctionnement et secrétariat	280 000	280 000	
03	Frais de transports divers	124 000	200 000	
04	Frais de transports aériens	70 000	70 000	
	TOTAL	474 000	550 000	
<i>CHAP. 2.08.19. — Ministère de la Construction. Direction des T.P. (personnel) :</i>				
01	Direction infrastructure	20 965 000	21 987 000	
02	Habitat	6 876 000	6 876 000	
03	Service administratif	2 072 000	2 072 000	
04	Service de la traduction	312 000	312 000	
05	Phares et balises	480 000	480 000	
06	Frais de déplacement	400 000	400 000	
	TOTAL	31 105 000	32 127 000	
<i>CHAP. 2.08.20. — Ministère de la Construction. Direction des T.P. (matériel) :</i>				
01	Direction infrastructure	266 000	266 000	
02	Direction Habitat	570 000	570 000	
03	Service administratif central	209 000	209 000	
04	Service de la traduction	190 000	190 000	
05	Subdivision des T.P.	1 140 000	1 140 000	
06	Service phares et balises	380 000	380 000	
07	Aménagements divers	1 425 000	1 425 000	
08	Frais de transports divers	171 000	171 000	
09	Frais de transports aériens	209 000	209 000	
10	Équipement direction	—	400 000	
	TOTAL	4 560 000	4 960 000	
<i>CHAP. 2.09.01. — Ministère d'Etat aux Ressources humaines (personnel) :</i>				
01	Cabinet, secrétariat, hôtel	2 548 000	2 548 000	
02	Frais de déplacement	40 000	40 000	
	TOTAL	2 588 000	2 588 000	
<i>CHAP. 2.09.02. — Ministère d'Etat aux Ressources humaines (matériel) :</i>				
01	Hôtel	—	—	

Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	Votés
			Proposés	
296 000	02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000
800 000	03	Frais de transports divers	150 000	150 000
180 000	04	1 ^{er} équipement		
700 000			TOTAL	450 000
250 000				450 000
200 000				
		<i>CHAP. 2.09.03. — Ministère de l'Education nationale (personnel):</i>		
2 426 000	01	Hôtels	270 000	270 000
	02	Secrétariat général	2 672 000	2 672 000
	03	Inspection générale	805 000	805 000
	04	Office du baccalauréat	317 000	317 000
8 219 000	05	Hygiène scolaire	301 000	301 000
100 000	06	Nutrition scolaire	1 163 000	1 163 000
	07	Sports et loisirs	239 000	239 000
8 319 000	08	Frais de déplacement	60 000	60 000
			TOTAL	5 827 000
				5 827 000
		<i>CHAP. 2.09.04. — Ministère de l'Education nationale (matériel):</i>		
541 000	01	Hôtels		
903 000	02	Secrétariat général	400 000	400 000
189 000	03	Frais d'examen et d'impression	200 000	200 000
340 000	04	Service de la traduction	200 000	200 000
1 973 000	05	Secours et subvention	300 000	320 000
	06	Inspection générale	400 000	480 000
	07	Hygiène scolaire	100 000	120 000
287 000	08	PAM et nutrition scolaire	1 000 000	1 000 000
2 075 000	09	Sports et loisirs	100 000	120 000
20 000	10	Office du baccalauréat	280 000	300 000
2 382 000	11	Frais d'hospitalisation et soins des élèves	1 000 000	1 000 000
	12	Frais de transports divers	78 000	100 000
	13	Frais de transports aériens	160 000	200 000
			TOTAL	4 218 000
				4 440 000
		<i>CHAP. 2.09.05. — Direction Planification scolaire (personnel):</i>		
280 000	01	Direction planification scolaire	782 000	782 000
200 000	02	Service constructions scolaires	339 000	339 000
70 000	03	Service programmation	133 000	133 000
550 000	04	Service étude de la planification et statistique	581 000	581 000
	05	Frais de déplacement	10 000	10 000
			TOTAL	1 845 000
				1 845 000
		<i>CHAP. 2.09.06. — Direction Planification scolaire (matériel):</i>		
1 987 000	01	Direction planification	95 000	100 000
6 876 000	02	Service constructions scolaires	95 000	100 000
2 072 000	03	Service programmation et mise en œuvre des projets	95 000	100 000
312 000	04	Service étude de la planification et statistique	95 000	100 000
480 000				
400 000				
2 127 000			TOTAL	380 000
				400 000
		<i>CHAP. 2.09.07. — Direction des Affaires administratives et financières (personnel):</i>		
266 000	01	Direction des Affaires administratives et financières	874 000	874 000
570 000	02	Service des Affaires financières	702 000	702 000
209 000	03	Service équipement scolaire	1 553 000	1 553 000
190 000	04	Service du personnel	462 000	462 000
140 000	05	Service du personnel en formation	34 156 000	34 156 000
380 000	06	Frais de déplacement	10 000	10 000
425 000				
171 000				
209 000				
400 000				
960 000			TOTAL	37 757 000
				37 757 000
		<i>CHAP. 2.09.08. — Direction des Affaires administratives et financières (matériel):</i>		
548 000	01	Direction des Affaires administratives et financières	100 000	100 000
40 000	02	Service personnel	90 000	100 000
88 000	03	Service des affaires financières	90 000	100 000
	04	Service équipement scolaire	93 000	100 000
	05	Service fonctionnement et équipement	5 000 000	5 100 000
	06	Atelier scolaire	400 000	400 000
	07	Frais de transport	6 600 000	6 650 000
	08	Achat fournitures scolaires et impression manuels	4 900 000	5 000 000
			TOTAL	16 673 000
				17 550 000

42

I

— Pré
sal
— Cr
— Pa
d'i
la
— E
le
e'
n
— I
c
—

ART. 7. — Restrictions aux transferts. — Toute cession ou transmission ou démembrement de propriété des actions ne peut être effectué qu'avec l'agrément du Conseil et dans les conditions ci-dessous précisées :

— Notification doit être faite à la société, par lettre recommandée, de la personnalité du ou des titulaires proposés, du prix et des conditions de la cession ou transmission.

— Dans les quatorze jours francs de la réception de cet avis, le Conseil statuant à la majorité des trois quarts doit, soit agréer le cessionnaire proposé, soit, s'il refuse son agrément, ce qu'il a le droit de faire sans donner de motifs, faire connaître aux autres actionnaires par lettre recommandée le nombre d'actions à céder et le prix de la cession.

— Pendant les quatorze jours francs suivant l'envoi de cette lettre, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur desdites actions, à un prix au moins égal au prix indiqué ; si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la cession a lieu au plus offrant ; au cas où il y aurait plusieurs offres d'un prix égal, les actions à céder seront réparties au prorata du nombre d'actions possédées par chacun des actionnaires ayant notifié l'intention d'exercer le droit de préemption.

— Si, à l'expiration du délai ci-dessus, aucune offre n'a été faite, ou si les offres faites n'absorbent pas l'intégralité des actions à céder, le Conseil statuant toujours à la majorité des trois quarts devra faire acheter par une ou plusieurs personnes ou sociétés de son choix, même non actionnaires, en respectant les proportions prévues à l'article 5, la totalité ou une partie des actions dont il s'agit, moyennant un prix égal au prix offert par le cessionnaire présenté, sans toutefois que ce prix de préemption puisse être supérieur au prix qui sera fixé souverainement par l'Assemblée générale délibérant à des conditions semblables à celles de l'Assemblée annuelle, prix qui sera maintenu jusqu'à décision contraire de semblable assemblée. En cas de préemption seulement partielle le transfert sera réalisé pour le surplus.

— Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes transmissions d'action, quelle qu'en soit la forme y compris les adjudications forcées ou publiques et les mutations à titre gratuit. En cas de décès d'un actionnaire le transfert de ses actions est également obligatoire conformément à ces dispositions. Jusqu'à régularisation de ce transfert, les détenteurs des actions jouissent des droits pécuniaires attachés aux actions, mais ils ne sont pas admis aux Assemblées générales des Associés, et leurs droits y sont exercés par le président ou un administrateur désigné spécialement.

La Société ne peut, ni directement ni indirectement, posséder ses propres actions.

ART. 8. — Augmentation et réduction du capital. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles et représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en actions des réserves de la société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital par émissions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires antérieurement émises ont un droit de pour la souscription des actions nouvelles. Les formes et délais dans lesquels est exercé ce déterminés par le Conseil d'administration, conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le capital social peut être réduit dans les conditions.

Titre III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 9. — Composition du Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres : trois (3) représentant le District de Nouakchott, deux (2) représentant la Société mauritanienne d'assurance et réassurance, deux (2) représentant la Caisse nationale de Sécurité sociale, un (1) représentant Socométal-R et un (1) représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration d'un nombre de voix égal au nombre qu'il représente.

Un actionnaire, personne morale, peut proposer à un administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire.

Les actions affectées à la garantie des actes des administrateurs seront au nombre de cinq actes administrateur. Elles seront frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et seront déposées dans les caisses.

Toutefois, conformément à la loi mauritanienne, les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires de la société et les actions de garantie pour leurs fonctions seront en ce cas déposées directement à la République islamique de Mauritanie qui en sera propriétaire.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par démission, de décès, ou sur notification de leur placement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaire les a désignés.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour le déplacement ou de séjour, ou de mission. Les administrateurs autres que ceux désignés par la République islamique de Mauritanie ne peuvent exercer des fonctions d'ordre public.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière.

tion du capital par émission de ces questions. Les personnes ainsi consultées ne sont ni propriétaires ni aux délibérations, ni aux votes. Les actions nouvelles. Les administrateur peut se faire représenter par un lesquels est exercé ce sié au président avant la réunion prévue. en vigueur.

t être réduit dans les m
Titre III
D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des Transports, parmi les administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie majoritaire, ou les établissements et collections publics désignés par elle.

Le conseil peut désigner un vice-président parmi ses administrateurs représentant les capitaux privés. La majorité est administrée par absence du président et du vice-président, le Conseil de neuf (9) membres désigne un administrateur pour présider la séance. Mauritanienne d'assurance, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à l'initiative de celui-ci ou à la demande des travailleurs de la Caisse nationale Socométal-Rés des administrateurs.

La majorité au moins de l'ensemble des voix. La majorité pour l'adoption des décisions est celle excédant la moitié de l'ensemble des voix au moins la moitié de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage des voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir en son nom. Tout ce qui n'est pas nécessairement réservé à l'Assemblée générale par les lois possèdes dans les caisses présents statuts est de sa compétence.

Il a les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas exhaustive, mais purement énonciative :

Il administre les biens de la société et la représente personnellement ou à l'avis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et dans tous règlements quelconques.

Il fait toute étude concernant la réalisation de l'obligation sociale, fait dresser tous plans et devis de construction et approuve, passe ou résilie avec ou sans indemnité les traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs.

Il dresse tous plans financiers en vue de la réalisation de l'objet social et fixe les dépenses générales d'administration.

Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

Il détache de tous terrains acquis, toutes parcelles qu'il jugera inutiles aux besoins de la société, et les cède moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il émitte pour leur utilisation.

Il acquiert tous immeubles nécessaires à l'objet social moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenables.

Il échange, avec ou sans souffrance, contre d'autres parcelles les échange, avec ou sans souffrance, contre d'autres parcelles.

Il réunit à la propriété sociale, le tout en vue soit d'améliorer la configuration de celle-ci, soit d'en permettre une meilleure utilisation, soit encore pour toute autre raison selon qu'il avisera.

Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces communs, établit tous

cahiers de charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux et locations pour la durée et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de parties communes et autres conventions.

Il fait exécuter tous travaux, réparations, installations et aménagements et passe à cet effet tous traités, marchés et commandes.

Il acquiert le matériel et les objets mobiliers utiles aux besoins de la société.

Il engage et congédie tous salariés et collaborateurs, détermine leurs attributions, leurs traitements, fixes ou proportionnels, et, s'il y a lieu, la durée de leurs fonctions ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir, débat, règle, arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir dans toutes les banques ou établissements de crédit, ainsi qu'àuprès du Trésor ou de l'Administration des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ses comptes.

Il retire et reçoit de toutes entreprises privées ou publiques et de toutes administrations, notamment de l'Administration des Postes et Télécommunications, comme de toutes compagnies de transports ou de transit, les lettres, colis, paquets ou caisses chargés ou non, recommandés ou non, adressés à la société.

Il émet, touche et acquitte tous mandats postaux et télégraphiques, réalise toutes opérations, versements, retraits et virements par la voie des chèques postaux.

Il signe et accepte tous billets, traités, endos et effets de commerce et peut cautionner ou avaliser. Il emprunte avec ou sans constitution de garanties.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions comme à toutes faillites ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collocations.

Il consent avec ou sans paiement toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ou autres droits.

Il fait ou autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous priviléges, hypothèques ou autres droits, ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogations, d'inscriptions, saisies, empêchements et oppositions, le tout avant ou après le paiement.

Il donne aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967 en ce qui concerne les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou actionnaires, et en avise les commissaires aux comptes.

Il arrête les états de situation, les inventaires, les comptes, statue sur toutes propositions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires, arrête l'ordre du jour et fait les convocations.

- Il fixe les amortissements de toute nature.
- Il fait toutes propositions d'attributions et de répartitions des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ART. 12. — Comité de direction. — Le Conseil d'administration désignera un Comité de direction présidé par le président du conseil et comprenant trois (3) administrateurs dont deux (2) représentant les établissements publics désignés par l'Etat et le troisième les capitaux privés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité se réunit sous la présidence de l'un des administrateurs représentant l'Etat.

Les attributions de ce Comité seront définies dans le Règlement intérieur de la société.

ART. 13. — Direction de la société. — Le Conseil d'administration déléguera telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile au directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Transports après avis du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut retirer au directeur général les pouvoirs qu'il lui a délégués et demander au gouvernement son remplacement.

ART. 15. — Interdiction. — Sauf décision contraire du Conseil d'administration, interdiction est faite aux administrateurs de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert d'un compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Titre IV

CONTRÔLE

ART. 15. — Commissaires aux comptes. — L'Assemblée générale nomme, pour une période de trois ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis à l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ART. 16. — Commissaire du gouvernement. — Un commissaire du gouvernement, désigné conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes auxquelles participe l'Etat, contrôle l'activité de la société dans les conditions et avec la mission prévues par ces dispositions légales. Les frais de contrôle seront à la charge de la société.

Titre V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 17. — Nature des assemblées. — Leur réunion Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale quelles sont qualifiées d'extraordinaires dans les vues à l'article 21 ci-après et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire, sur la convocation du Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués l'avis de convocation.

En dehors de cette réunion annuelle, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée exceptionnellement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge nécessaire par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

En outre, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsqu'il en est requis un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; en ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le délai de leur demande.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît la nécessité.

Les délibérations des Assemblées prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires non absents, dissidents ou incapables.

ART. 18. — Convocations. — Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux diffusés au lieu du siège social, ou par lettres simples ou recommandées adressées aux actionnaires.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement, mais avec précision, les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par lettre de convocation.

ART. 19. — Admission aux Assemblées et tenue des assemblées. — Tous les actionnaires sont admis aux Assemblées avec une voix par action, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales visant les Assemblées constitutives ou assimilées.

La République islamique de Mauritanie est représentée aux Assemblées générales par ses délégués au Conseil d'administration.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par des mandataires, à condition que ces derniers soient eux-mêmes actionnaires au titre du capital privé et que leurs mandats soient légalisés par une autorité administrative ou judiciaire.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, s'il y en a eu un nommé, ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

ÉRALE

les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'assemblées. Leur réunions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après jusqu'à acceptation.

Assemblée généralement dans les cas où le Bureau ainsi composé, désigne son secrétaire qui n'est pas pris en dehors des membres de l'Assemblée.

chaque année en Assemblée générale extraordinaire est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et doit être communiquée à tout membre de l'Assemblée présentant.

quée exceptionnelle Les fonctions du Bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée, en cas d'urgence.

ration est tenu de Il ne peut être mis en délibération d'autres questions qu'il en est requis, celles portées à l'ordre du jour.

tant le quart au Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées du jour est fixée par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial réuni dans le moins, par la majorité d'entre eux.

aire est convoquée Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire u'il en reconnaît justice ou ailleurs sont signés, soit par le président, par deux administrateurs.

es prises conformément Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, les actionnaires copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs par le liquidateur unique.

es convocations au ART. 20. — Assemblées générales ordinaires. — Les Assemblées générales sont dites ordinaires lorsque les déclinaisons des journaux dans qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société, à l'application ou à l'interprétation des statuts.

ent, indiquer sommairement L'Assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, mises à l'ordre, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

siège social ou en Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées et tenue dans les dernières.

sont admis aux ART. 21. — Assemblées générales extraordinaires. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal visant les Assemblées, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes se faire représenter, décide la répartition des bénéfices dans les conditions des derniers soient évalués à l'article 24.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et donne approbations prévues par la loi.

ou par un autre Elle procède à la vérification des mandats des administrateurs désignés conformément aux modalités prévues par l'article 9 des statuts.

Elle nomme les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15, et détermine le montant de leur rémunération.

Elle confère au Conseil d'administration tous pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21. — Assemblées extraordinaires. — L'Assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de propositions de modification des statuts; toutefois les modifications adoptées par l'Assemblée extraordinaire devront être approuvées par décret, sur le rapport du ministre chargé des Transports.

En outre, l'Assemblée générale extraordinaire peut statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital social et la prorogation ou la réduction de la durée de la société.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Titre VI

INVENTAIRE - BÉNÉFICES - RÉSERVES

ART. 22. — Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 23. — Inventaire. Droit de communication. — Il est établi chaque année un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires, dans les conditions légales.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes, la liste des actionnaires, généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copier au siège social par lui-même ou par mandataire, de tous documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 24. — Répartition des bénéfices. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et

de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets annuels, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué dans les conditions fixées ci-dessus.

Le reliquat des bénéfices après le prélèvement qui précède est distribué aux actionnaires. Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction de ce surplus à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance ou d'un compte d'amortissement du capital.

ART. 25. — *Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes s'effectue dans l'année qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Titre VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 26. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La dissolution peut également être prononcée par une loi, pour tous autres motifs, sur proposition de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 27. — *Liquidation.* — A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus, de révoquer ou de remplacer les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

Titre VIII

CONTESTATIONS

ART. 28. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant l'existence de la société ou lors de sa liquidation,

soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires celle-ci, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire fait élection de domicile au lieu du siège social et assignations ou significations sont régulièrement effectuées à ce domicile.

Titre IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — *Formalités constitutives.* — La constitution définitive de la société résultera :

- de la souscription du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites dans la proportion du quart ;
- de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.

ART. 30. — *Dépôts et publications.* — Pour faire effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au directeur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant de documents statuts que des actes ou délibérations constitutifs y feront suite.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-303 du 11 octobre 1975 portant création d'une organisation d'un établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Sous la dénomination de « Société nationale industrielle et minière » abréviation S.N.I.M., il est créé une société d'Etat régissant les lois et règlements en vigueur et par le présent décret.

ART. 2. — *Personnalité et catégorie.* — La S.N.I.M. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 3. — *Siège social.* — Le siège social de la S.N.I.M. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par délibération du Conseil de surveillance approuvée par décret.

ART. 4. — *Objet.* — La Société nationale industrielle et minière a pour objet :

- 1) de promouvoir la recherche et l'exploitation des sources minérales et, à cet effet, d'exécuter ou de faire

société, soit entre le¹ des travaux de recherches géologiques, minières et à raison des affaires olérières ;

à la loi et soumis à la loi et soumis) d'exploiter, seule ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, des mines, carrières et gisements, tout actionnaire

du siège social et régulièrement donc de construire et gérer des usines sidérurgiques, métallurgiques, chimiques ou pétrochimiques et, d'une façon générale toute installation industrielle traitant des substances minérales et transformant par des procédés chimiques, métallurgiques ou mécaniques les produits de ce traitement ;

ives. — La constitution de distribuer et vendre, tant en Mauritanie qu'à l'étranger, dans leur état naturel ou après traitement, les substances minérales extraites ou acquises par elle ;

initial et de la libérité de participer à la recherche, de l'exploitation minière et de la transformation des produits minéraux ;

s. — Pour faire les b) de participer à toute opération industrielle, financière et commerciale, mobilière, ou immobilière, pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets précités. Cette participation peut se faire par voie de création de filiales, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou autrement.

La S.N.I.M. peut, soit de son initiative propre, soit à la demande de l'autorité de tutelle ou des services publics, régler toutes questions se rapportant à son objet directement ou par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque, au soin, la création.

ART. 5. — Ressources. — La Société nationale industrielle et minière dispose des ressources suivantes :

Dotations de l'Etat ; Produit des emprunts ; Produits des ventes de biens ou services ; Remboursements des avances consenties ; Revenus des participations ; Dons, legs, subventions ; Produits financiers et divers.

ART. 6. — Tutelle. — La S.N.I.M. est placée sous la tutelle du Président de la République.

— La S.N.I.M. est administrée par un conseil de surveillance dont le président est nommé par le Président de la République.

Le mandat de membre du conseil de surveillance est renouvelable.

ART. 7. — Composition du conseil de surveillance. — La S.N.I.M. est administrée par un conseil de surveillance composé comme suit :

1. Ministre d'Etat à l'Economie nationale, *président*.
2. Ministre d'Etat à la Promotion sociale, *premier vice-président*.
3. Ministre d'Etat à la Promotion rurale, *deuxième vice-président*.

4. Ministre des Finances, *membre*.
5. Ministre de l'Industrialisation et des Mines, *membre*.
6. Ministre du Commerce et des Transports, *membre*.
7. Ministre chargé du Travail, *membre*.
8. Gouverneur de la Banque centrale, *membre*.

9. Secrétaire général de l'U.T.M., *membre*.

10. Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires économiques et financières, *membre*.

11. Deux représentants du personnel de la société.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section I

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ART. 8. — La S.N.I.M. est administrée par un conseil de surveillance.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du conseil de surveillance sont nommés par décret pour une période de trois ans.

Lorsque l'un des membres du conseil de surveillance aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le mandat de membre du conseil de surveillance est renouvelable.

ART. 9. — En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le premier vice-président et, en l'absence de ce dernier, par le deuxième vice-président.

ART. 10. — Les membres du conseil de surveillance ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions ou aux travaux des comités spécialisés sont tenus au secret professionnel.

ART. 11. — Toute convention entre la S.N.I.M. et un des membres du conseil de surveillance ou des gérants, conclue soit directement soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a pas été, au préalable, autorisée par le conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions passées entre la S.N.I.M. et une entreprise privée dont le président, le vice-président, l'un des membres du conseil ou l'un des directeurs de la S.N.I.M. est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur.

A peine de révocation de ses fonctions dans la S.N.I.M. et sans préjudice d'autres sanctions s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer au conseil de surveillance qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

ART. 12. — Le conseil de surveillance peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs comités spécialisés constitués en son sein.

Les décisions du conseil de surveillance fixant la composition et les attributions des comités spécialisés sont soumises à l'approbation du Président de la République.

ART. 13. — Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou à défaut d'un de ses vice-

présidents au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de deux tiers de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres assistent à la séance.

Le directeur général et le ou les commissaires aux comptes assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil de surveillance peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés à l'avance à la connaissance des membres du conseil et du ou des commissaires aux comptes.

ART. 14. — Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par la direction générale de la société. Le secrétaire du conseil est nommé au début de chaque séance.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président du conseil de surveillance et deux membres de ce conseil et transcrits sur un registre spécial numéroté et paraphé.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis au Président de la République.

Le procès-verbal fait mention des membres présents excusés ou absents ainsi que de la présence ou de l'absence de toute personne appelée à assister aux réunions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le secrétaire du conseil de surveillance.

ART. 15. — Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société et de ses filiales.

Dans ses rapports avec le directeur général et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le conseil de surveillance autorise, préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes :

- l'achat, la vente, l'échange et l'apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- la politique de construction et d'entretien des immeubles ;
- les prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à une année ;
- la création et la suppression de sociétés ;
- la prise, l'extension ou la cession de participations sous toutes formes dans tous sociétés ou entreprises ;
- l'acceptation et l'octroi de dons, legs ou subventions ;
- les emprunts à moyen et à long terme et les emprunts assortis ou non de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens de la société ;
- la création et la suppression des succursales, agences et bureaux tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'étranger ;
- les actions judiciaires, transactions et désistements ;
- la politique d'achat et vente de la société.

ART. 16. — Les cautions, avals ou garanties sont sairement soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, même à l'égard des tiers.

Par dérogation, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations douanières, des cautions, avals ou garanties sans limite de tant.

ART. 17. — Le conseil de surveillance assure d'une générale et délibérée l'administration de la société et de ses filiales, notamment sur les matières suivantes :

- les programmes généraux d'activité et d'investissement ;
- l'état des prévisions de recettes et de dépenses du budget prévisionnel ;
- les bilans et les comptes ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et réserves ;
- la politique d'amortissement ;
- les conditions générales de passation des contrats de marchés ;
- la politique de l'emploi, les conditions d'emploi que le régime de rémunération et tous régimes sociaux en faveur du personnel ;
- le statut du personnel ;
- les règlements intérieurs ;
- la désignation des représentants de la société au sein de sociétés ou organismes ;
- la nomination ou la révocation des personnels rieurs de la société dans les limites qu'il fixe.

ART. 18. — A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge portuns et peut se faire communiquer les documents estimés utiles pour son information.

Il formule ses observations sur les rapports trimestriels et annuels du directeur général ainsi que sur les bilans et les comptes. Le président du conseil de surveillance transmet ces observations au Président de la République.

ART. 19. — Les membres du conseil de surveillance peuvent être intéressés matériellement pour les services rendus à la société ; le principe et le montant de cet intérêt doivent être décidés en fin d'année par le conseil de surveillance et approuvés par le Président de la République.

La société prend en charge les frais de déplacement de séjour des conseillers et du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent bénéficier d'un traitement dont le montant est fixé par décision du conseil de surveillance.

Section II

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ART. 20. — Le président du conseil de surveillance siège et contrôle en permanence le fonctionnement de la société et de ses filiales et peut demander au directeur général lui faire un rapport sur les activités de la société et ses filiales.

garanties sont réalisables du conseil assure la présidence du conseil de surveillance, le voque et établit l'ordre du jour de ses réunions.

ral peut être autorisations douanières et sans limite de

ART. 21. — Le directeur de la société est nommé par arrêté.

ART. 22. — Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil de surveillance et de celles relatives suivantes : au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur et par le présent décret, le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société et de ses filiales, agir au nom de celles-ci en toutes circonstances et accomplir toutes les opérations relatives à leur objet :

— Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil de surveillance auquel il rend compte de sa gestion ;

— Il est ordonnateur des dépenses de la société dans le cadre des programmes généraux d'activité et d'investissement et du budget prévisionnel conformément aux règlements arrêtés par le conseil de surveillance ;

— Il élaborer les programmes d'activité et d'investissement et prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

— Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— Il détermine, dans les limites fixées par le conseil de surveillance, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de la société et le placement des réserves ;

— Il nomme, révoque et licencie le personnel de la société et fixe les rémunérations dans les conditions et limites fixées par le conseil de surveillance et conformément aux rapports trimestriels et réglementaires en vigueur ;

que sur les bilans — Il peut sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la société et de ses filiales.

de la République ART. 23. — Le directeur général présente au conseil de surveillance :

pour les services — une fois par trimestre, un rapport sur les activités de la société et de ses filiales et éventuellement un bilan pour la période écoulée de l'exercice en cours ;

ontant de cet exercice — à la clôture de chaque exercice, un rapport annuel sur la gestion de la société et de ses filiales durant l'exercice écoulé et dégageant les perspectives pour l'exercice qui suit ainsi que les bilans annuels, le bilan annuel consolidé, les comptes annuels et les inventaires établis au 31 décembre de l'année concernée.

ART. 24. — Les bilans, les comptes et les inventaires sont vérifiés par le ou les commissaires aux comptes avant l'être soumis aux délibérations du conseil de surveillance.

SURVEILLANCE — Le ou les commissaires aux comptes présentent au conseil de surveillance des rapports de vérifications conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 25. — Le directeur général bénéficie de rémunération (salaire et indemnités) et des avantages en nature qui sont à la charge de la société et dont le montant et la

définition sont fixés par décret, sur proposition du conseil de surveillance.

Les frais de déplacement du directeur général sont à la charge de la société.

Section IV

L'AGENT COMPTABLE CENTRAL

ART. 26. — L'agent comptable central de la société est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du directeur général.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est régisseur unique de la caisse de la société.

TITRE III

LA TUTELLE

ART. 27. — Le Président de la République exerce à l'égard de la S.N.I.M. les pouvoirs de tutelle sur les établissements publics définis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 28. — Les pouvoirs de l'autorité de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les décisions du conseil de surveillance.

ART. 29. — Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;
- les décisions et documents relatifs à la gestion financière dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 37 du présent décret ;
- les conditions générales de passation des contrats et marchés ;
- la politique d'emploi, les conditions d'emploi ainsi que le régime de rémunération du personnel et tous régimes sociaux en faveur de celui-ci.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ART. 30. — La comptabilité de la société est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

ART. 31. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 32. — L'état des prévisions des recettes et des dépenses de la société ou budget prévisionnel est préparé par le directeur général et soumis à la délibération du

conseil de surveillance. Il est établi pour la période de douze mois commençant le premier janvier. Après son adoption par le conseil de surveillance, il est soumis à l'approbation du Président de la République au plus tard le quinze novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

L'approbation du budget prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si le Président de la République a fait opposition ou a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le président du conseil de surveillance transmet dans le délai de trente jours, à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve aux fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le président du conseil de surveillance peut autoriser les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et correspondant notamment aux dettes exigibles qu'elle a contractées. Il rend compte au conseil de surveillance.

ART. 33. — L'état des prévisions de recettes et de dépenses ou budget prévisionnel fait apparaître, dans le cadre du programme d'activité et d'investissement, sous deux sections distinctes, les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté selon un modèle arrêté par le ministre chargé des Finances et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que les recettes et dépenses de même nature.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution sur plusieurs années.

ART. 34. — Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses.

Toutefois, en cas d'urgence, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être exécutées immédiatement sur autorisation de son président.

Les délibérations du conseil de surveillance portant modification de la répartition des dépenses par chapitre à l'intérieur de chacune des deux sections sont exécutoires et ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 35. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit les bilans de la société et de ses filiales, un bilan consolidé, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes.

Il établit en outre un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ces rapports sont soumis pour adoption au conseil de surveillance.

Les comptes adoptés par le conseil de surveillance doivent être transmis pour approbation au Président de la

République au plus tard le quinze février suivant l'exercice qu'ils concernent.

ART. 36. — Les résultats de l'exercice fournis balance débitrice du compte des profits et pertes r l'ensemble des opérations sociales, déduction faite tes les charges y compris les impôts et les amortiss constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfici décidee sur proposition du directeur général et souve de l'approbation du Président de la République conseil de surveillance.

Un dividende prioritaire égal au taux de l'intérê Banque centrale est versé à l'Etat avant toute autre tation.

Une partie des bénéfices doit être affectée à un de réserve.

ART. 37. — Le fonds de réserve de la société é menté par une partie des bénéfices comme il est p l'article 36 et par des ressources diverses. Il sert pa rité à couvrir les pertes des exercices déficitaires. So sation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les tissements et par des ressources diverses. Il sert à tenir la capacité productive de la société. Son utili doit être prévue dans les programmes d'investissen

ART. 38. — La société peut, après adoption du c de surveillance et approbation du Président de la blique, procéder à l'exécution de tout programme a ou pluriannuel d'investissements conforme à son ot

Elle peut, à cet effet, contracter tous emprunts à n et à long terme.

Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties soumis à l'autorisation préalable du conseil de surveil dans les conditions définies aux articles 15 et 16 c sus.

TITRE V

LE CONTROLE

ART. 39. — La S.N.I.M. est soumise au contrôle éco nomique et financier de l'Etat conformément aux lois e glements en vigueur.

ART. 40. — Un ou plusieurs commissaires aux com sont désignés par décret sur proposition du conseil de veillance.

Le ou les commissaires aux comptes sont chargés contrôler les comptes de la société conformément aux et règlements en vigueur. Ils font un rapport au cor de surveillance sur les résultats des contrôles qu'ils eluent conformément à l'article 24 ci-dessus.

Le ou les commissaires aux comptes adressent leur port sur les comptes de fin d'exercice au Président de République.

ART. 41. — Toutes dispositions antérieures contraires présent décret sont abrogées et notamment le décret 72-157 du 27 juillet 1972 portant création et organisat

février suivant la f établissement public dénommé Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

l'exercice fournis p RT. 42. — Le présent décret sera publié suivant la profits et pertes réservé d'urgence.

déduction faite de ts et les amortissements etation des bénéfices ur général et sous le de la République p

taux de l'intérêt MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE avant toute autre

tre affectée à un ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

de la société est comme il est prévus dans le DECRET n° 75-266 du 12 août 1975 modifiant le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 portant création et organisation de l'établissement public dénommé : Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

luminé par les articles. Il sert par ailleurs à la mise en œuvre de l'organisation de l'établissement public dénommé « Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

l'adoption du comité de la Région « Article 5 : L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires » comprend :

les emprunts à moyen terme et de garanties du conseil de surveillance des 15 et 16 ci-dessous

et de garanties du conseil de surveillance des 15 et 16 ci-dessous

Un président qui est le secrétaire général du ministère du Développement rural ;

Un vice-président qui est le directeur de l'élevage ;

Un représentant du ministère de la Planification et du Développement industriel ;

Un représentant du ministère des Finances ;

Un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens ;

Le directeur de l'Agriculture ;

Le directeur de l'Industrialisation ;

Le directeur de l'Abattoir de Kaédi ;

Un représentant des travailleurs salariés du Centre ;

Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

au contrôle économique aux lois et

salaires aux conditions du conseil de

s sont chargés formément aux rapport au conseil qu'ils effectuent.

adressent leur rapport au Président de la République et organisent

ART. 2. — L'article 7 du décret n° 73-090 du 5 avril 1973 précité est complété comme suit : « L'organisation des services administratifs, financiers et techniques du centre est fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur du centre après délibération du comité de direction. »

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Construction :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-267 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Satara de la ville de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Satara de la ville de Rosso.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés, tel que le cahier des charges.

ART. 3. — Les plans des lotissements vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-268 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur Ouest) de la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de la liaison Ksar-Capitale (secteur Ouest) de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-269 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A, B, C).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de la zone au nord des Ambassades (secteurs A, B, C) de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipment et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-270 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement extension Nord du Ksar.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement de l'extension Nord Ksar, 1^{er} arrondissement.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipment et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 75-271 du 12 août 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique le lotissement du quartier Sebkha (secteurs H, D, C).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans de lotissement du quartier Sebkha (secteurs H, D, C), Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexés (règlement d'urbanisme de Nouakchott approuvé par décret n° 64-081 du 12 mai 1964).

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipment et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 117-75 du 31 décembre 1975 ratifiant l'Accord de crédit de développement intitulé « Projet Port de Nouadhibou », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (I.D.A.).

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord de crédit de développement intitulé « Projet Port de Nouadhibou », crédit n° 588/Mau du 31 octobre 1975 signé le 31 octobre 1975 à Washington entre l'Association internationale de développement (I.D.A.) et le représentant autorisé du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'un montant de *huit millions de dollars U.S.* destiné à l'extension du Port de Nouadhibou.

DECRET n° 118-75 du 31 décembre 1975 ratifiant l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et pour le Fonds koweïtien.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord de crédit intitulé « Troisième projet routier », prêt n° 49, signé le 9 aout 1975 entre le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de *un million cent quatre mille dinars koweïtiens*, destiné à l'entretien des routes.

MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-272 du 12 août 1975 portant modification du décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après n° 74-162 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : Elle comporte à cet effet :

1. Des cycles d'enseignement dénommés A long, A court, B et C destinés à la formation des fonctionnaires vis à l'article premier ci-dessus ;
2. Des cycles de perfectionnement professionnel.

Article 26 : Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'urne des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble celles-ci, après application des coefficients, un total de :

- 150 points pour l'accès au cycle A long,
- 130 points pour l'accès au cycle A court,
- 110 points pour l'accès au cycle B,
- 90 points pour l'accès au cycle C.

Article 28 : Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés dans l'année du concours de 16 ans au moins

S. destiné à l'ext^e 25 ans au plus pour l'accès au cycle A long, et de 28 pour l'accès aux cycles A court, B et C.

La limite d'âge supérieure peut être prorogée respectivement jusqu'à 35 et 38 ans, d'une durée égale à celle accordée au titre des services publics antérieurs ou des charges de famille.

1975 ratifiant l'Accord routier, int^e Les candidats doivent être titulaires :

? de Mauritanie pour l'accès au cycle A (A long et A court), du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;

ccord de crédit n° 49, signé le 9 pour l'accès au cycle B, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;

le développement de la République à la République pour l'accès au cycle C, d'un certificat de scolarité complète d'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

un million cent cinquante iné à l'entretien Article 29 : Les concours directs d'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SERIE JURIDIQUE

CYCLE A LONG

ENCES HUMAINES VIQUES

Epreuves écrites d'admissibilité.

Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve de traduction d'un texte arabe en français.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury.

- Durée : 20 minutes ; coefficient : 3.

CYCLE A COURT

Epreuves écrites d'admissibilité.

Composition sur un sujet d'ordre général, portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

Epreuves de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte, suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

Entretien avec le jury.

- Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

SERIE TECHNIQUE

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

— Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.

- Durée : 3 heures ; coefficient : 2.

— Epreuve de sciences physiques et chimiques du niveau baccalauréat, séries mathématiques ou scientifiques :

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de mathématiques du niveau du baccalauréat, série mathématiques ou scientifiques :

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.

— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.

- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

— Entretien avec le jury.

- Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

Article 32 : Pour le cycle A long l'épreuve écrite portant sur le « sujet d'ordre général » a lieu en langue arabe. Les autres épreuves, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en langue française, une partie en langue arabe.

Pour les cycles A court, B et C :

— les épreuves des sections « élèves francisants » ont lieu, à l'exception de l'épreuve en langue arabe, en langue française ;

— les épreuves des sections « élèves arabisants » ont lieu en langue arabe ;

— pour les sections « élèves bilingues », les épreuves de « culture générale » et de « langue arabe » ont lieu en langue arabe et les deux autres épreuves en langue française. L'entretien avec le jury comporte une partie en français et une partie en arabe.

Article 33 : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des administrations et des établissements publics de l'Etat âgés, dans l'année du concours, de moins de 25 ans pour l'accès au cycle A long, de moins de 28 ans pour l'accès aux cycles A court, B, C.

Cette limite d'âge peut être prorogée respectivement jusqu'à 35 et 38 ans au titre des services publics antérieurs et au titre des charges de famille.

Les candidats doivent en outre, à la date du concours :

1. Avoir subi un stage de perfectionnement professionnel. Toutefois, les fonctionnaires et agents des corps techniques dont le perfectionnement professionnel ne peut pas être assuré en Mauritanie ne seront pas astreints à ce stage.

2. Justifier de trois ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle dans laquelle sont rangés des emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé. Dans ce dernier cas, les candidats sont dispensés du stage visé ci-dessus.

Les fonctionnaires du corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en troisième

année de scolarité. Pour ces fonctionnaires, la limite d'âge visée ci-dessus est prorogée jusqu'à 37 ans.

Article 35 : Les concours professionnels pour l'accès au cycle A comportent des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

SERIE JURIDIQUE

CYCLE A LONG

a) *Concours ouverts aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie B et aux candidats agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.*

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de traduction.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
- Durée : 20 mn ; coefficient : 3.

b) *Concours ouverts aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie A :*

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Epreuve de traduction.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Au choix du candidat :

Epreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil - droit commercial), ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire).
- Durée : 3 heures ; coefficient : 4.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
- Durée : 20 mn ; coefficient : 3.

CYCLE A COURT

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.

- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un suivi de questions graduées.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

SERIE TECHNIQUE

1. Epreuves écrites d'admissibilité.

- Composition portant sur un sujet d'ordre général, orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie.
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (Les rie mathématiques ou scientifiques).
- Durée : 3 heures ; coefficient : 2.
- Epreuve pratique de discussion technique d'un matériau de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier.
- Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- Epreuve de langue arabe, comportant l'étude d'un suivi de questions graduées.
- Durée : 2 heures ; coefficient : 1.

2. Epreuve orale d'admission.

- Entretien avec le jury.
Durée : 20 mn ; coefficient : 2.

Article 41 : La durée de scolarité est de 56 mois (5 années scolaires) pour le cycle A long et de 20 mois (2 années scolaires) pour le cycle A court, B et C.

En ce qui concerne le cycle A long, la dernière année de formation se déroulera sous la forme de stage pratique suivant des modalités qui seront précisées par arrêté ministériel chargé de la Formation des cadres.

Article 46 : Au cours de chacune des années d'études, les élèves sont notés par les professeurs permanents chargés de cours pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement. De l'ensemble des points, résulte la note de scolarité affectée d'un coefficient 2.

En effet, les stages sont notés par le directeur des études et des stages, sur le vu des appréciations des chargés de stage et un rapport de stage établi par les élèves. Ces notes entrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

Article 47 : A la fin de chaque année de formation, les élèves subissent une examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. De l'ensemble des points, résulte la note d'examen, affectée d'un coefficient 1.

Article 48 : A l'issue de chaque année de formation, les élèves sont classés d'après leurs moyennes des notes de scolarité et d'examen.

de rédaction d'un pour chaque année, les élèves doivent obtenir la moyenne 10/20. Ceux qui n'auront pas obtenu la moyenne relevant l'étude d'un 4. pourront être autorisés à redoubler leur classe par le directeur de l'école, après consultation du conseil des 1. et des stages, dans la mesure où une section de la nature et correspondant à l'année considérée sera établie à l'établissement et sous réserve qu'ils ne dépassent pas, lors de leur sortie de celui-ci, l'âge limite prévu l'article 21 de la loi du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

QUE Article 49 : A l'issue de la dernière année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de l'ensemble leur moyenne générale résultant des moyennes des notes scolarité et d'examen de chaque année d'études.

d'ordre général, on en Afrique et en Article 50 : A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20, dans les conditions vues aux articles 48 et 49 ci-dessus :

veau baccalauréat Les élèves du cycle A long reçoivent le diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration.

technique d'un ma Article 51 : Les élèves du cycle A court reçoivent le diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration.

ote technique à p Article 52 : Les élèves du cycle B reçoivent le brevet de l'Ecole nationale d'administration.

nt l'étude d'un t Article 53 : Les élèves du cycle C reçoivent le certificat de l'Ecole nationale d'administration.

Article 54 : Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus et pendant une période transitoire à laquelle il a mis fin par décret, le cycle A court est ouvert sur titre à candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent. Toutefois, un concours est organisé si leur nombre est supérieur à celui de 56 mois (5 ans) et 20 mois (2 ans).

Pendant la période transitoire visée ci-dessus, le concours d'accès au cycle A long peut être annulé si le nombre de candidats est insuffisant par rapport au nombre de places à pourvoir. Le recrutement sera alors effectué sur titre de stage pratiques et examen des dossiers, en accord avec le ministre de la Fonction publique et du Travail.

s années d'étude Article 55 : A l'exception du concours d'entrée au cycle long, pendant une période transitoire à laquelle il sera mis en place et exercice par décret, pour l'épreuve de langue arabe prévue aux l'enseignement articles 29, 30, 31, 35, 36 et 37 ci-dessus, seuls entrent en compétition de compte les points obtenus au-dessus de la note de scolarité affectée/20.

En conséquence, par dérogation aux dispositions de des études et article 26 ci-dessus, le total des points exigés pour figurer sur une des listes d'admission est de : les notes entre 120 points pour l'accès au cycle A court, 1 de la note 100 points pour l'accès au cycle B, 80 points pour l'accès au cycle C.

formation, le ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le l'ensemble ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, résulte des, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

formation, les notes de sc

DECRET n° 75-305 du 11 octobre 1975 complétant l'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national est complété ainsi qu'il suit :

Membres du Conseil d'administration :

Ajouter après :

- un représentant du personnel de l'Institut,
- un représentant de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Le reste de l'article 5 sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 25-73 du 2 décembre 1975 portant désignation pour l'année scolaire 1975-1976 de chargés de mission de l'enseignement secondaire et de chargés de mission d'animation pédagogique.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, est chargé, pour l'année scolaire 1975-1976, de mission d'inspection de l'enseignement secondaire.

MM.

- Geffroy François, docteur en géographie, inspecteur d'académie, conseiller technique du ministre de l'Education nationale : français, histoire et géographie 1^{er} et 2^e cycles, organisation scolaire.
- Marie Jacques, licencié ès lettres, inspecteur départemental de l'Education nationale, conseiller à l'Institut pédagogique national : français 1^{er} cycle, bibliothèques.
- M'Lika Fredj, certifié de lettres, détaché à l'Inspection générale de l'Education nationale : arabe 1^{er} cycle.

ART. 2. — Le personnel ci-après désigné, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie, est chargé, pour l'année scolaire 1975-1976 de mission d'animation et de contrôle pédagogique :

MM.

- Atoui Hamida, professeur agrégé d'arabe en service à l'Ecole normale supérieure : langue arabe.
- Ahmed Kechri, conseiller à l'Institut pédagogique national : histoire-géographie en langue arabe.
- Mohamed Kamil, conseiller à l'Institut pédagogique national : sciences naturelles en langue arabe.
- Mohamed El Farki, professeur au Lycée national : mathématique en langue arabe.
- Brown Wilfrid, professeur à l'Ecole normale supérieure : anglais.
- Limousin Michel, conseiller à l'Institut pédagogique national : mathématiques.
- Coulombel Alain, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs : technologie.

ART. 3. — L'action des chargés de mission d'inspection et des chargés de mission d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1 du 2 janvier 1976 portant désignation des membres du Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

MM.

- Cheikh Malainine Robert,
- Kane Elimane,
- Brahim ould Haimouda,
- Isselnou ould Khairy.

ART. 2. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des travailleurs :

MM.

- Sow Moussa Demba,
- Ahmed ould Habott,
- Mohamed Lemine ould Tajidine,
- Sid'Ahmed ould Ahmed.

ART. 3. — Sont désignés membres titulaires du Conseil national du travail représentants des employeurs :

MM.

- Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
- Fadel Mohamed Mahmoud,
- Fetten ould Moulaye,
- Bamba ould Sidi Badi.

ART. 4. — Sont désignés membres suppléants du Conseil national du travail représentants des employeurs :

MM.

- Kader Kamara,
- Gandega Samba,
- Mohamed ould Oufkih,
- Sidi Mohamed ould Abbas.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-328 du 20 décembre 1975 portant création et émission du billet de banque de 1000 UM, « type 1974 ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création du billet de banque de *mille ouguiya* « type forme au modèle proposé par la délibération général de la Banque centrale de Mauritanie, le 22 mai 1974 annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale est chargé de l'exécution du présent décret publié suivant la procédure d'urgence.

DELIBERATION

du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie du 22 mai 1974

Sur proposition de son président, le Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie a décidé la ci l'émission d'un billet de banque de *mille ouguiya*, t

Le nouveau billet de banque de mille ouguiya, t présente les caractéristiques suivantes :

1. FILIGRANE. — Le billet de mille ouguiya, ty comporte sur le côté droit du billet, vu de front, u non imprimé contenant un filigrane unique représentant d'un vieillard mauritanien dans une attitude tive. Au verso, le filigrane est sur le côté gauche.

2. FIL DE SÉCURITÉ. — Le fil de sécurité a une largeur de 0,4 mm. Il consiste en une feuille d'aluminium, lambrissé sur les deux côtés, d'une feuille plastique. Vu en réflexion, il paraît clair, en transparence le fil noir se reconnaît aisément.

3. FORMAT. — 160 x 90 mm.

4. IMPRESSION :

- a) Recto : 2 couleurs de fond ; 3 couleurs en taille d'ensemble.
- b) Verso : 2 couleurs de fond, 3 couleurs en taille d'ensemble.

5. MOTIFS :

a) Recto :

- ornements en représentation fortement agrandis de l'art national ;
- utilisation des guilloches ;
- aux deux coins supérieurs, indication de la dénomination mille en chiffres indiens ;
- aux deux coins inférieurs, indication de la dénomination ELVOOUN en lettres arabes ;
- sur la face supérieure du billet et à droite, les armoiries de la République de Mauritanie en langue arabe ;
- sur la face inférieure, en dessous du filigrane, l'indication mille en chiffres indiens en gros caractères ;
- à gauche sur la médiane horizontale du billet, l'indication de la valeur faciale en lettres arabes ;
- au-dessous de cette valeur faciale et à la même hauteur, l'indication de la date d'émission en chiffres arabes 28-11-1974 ;
- les signatures lues de droite à gauche du Gouverneur et du Caissier général ;
- en dessous des signatures les mots en arabe droits à gauche Elmouhaviddh et Emine Essoughiou El Aâme ;
- la lettre de série et le numéro alphabétique sont écrits aux coins supérieur gauche et inférieur droit.

a création et l
ya « type 1974 »
bération du C
aritanie, en dat
que centrale de
sent décret qui

auritanie

- le numéro de série est inscrit aux coins inférieur gauche et supérieur droit ;
- le repère central est inscrit sur la partie supérieure du cadre filigrané ;
- sur la partie supérieure du billet, légèrement à gauche, la clause pénale en langue arabe.

Verso :

- aux deux coins supérieurs la dénomination mille en chiffres arabes ;
- sur la partie supérieure, à gauche, par rapport à la médiane verticale du billet et au-dessus du cadre réservé au filigrane, les mots « Banque centrale de Mauritanie » en lettres latines ;
- sur la partie droite du billet, une case à côté d'un arbre à feuillage, à droite de la case et en symétrie, par rapport au fil de sécurité, la tour de la mosquée de Tichitt ; plus bas formant un triangle avec la case et la mosquée, un chameau sellé accroupi que le fil de sécurité traverse verticalement en deux parties égales ;
- aux deux coins inférieurs, la dénomination mille en chiffres arabes, en gros caractères ;

Conseil génér
écidé la créatio
ouguiya, type
ouguiya, type

de front, un es
que représentan
ne attitude mé
té gauche.

té a une largeur
inium, laminée
en réflexion, l
e reconnaît dis

s en taille douce
s en taille douce

ment agrandie

ion de la dénom

n de la dénom

à droite, les m
ini en langue

du filigrane, la
ns en gros car

le du billet, la

t à la même v

bes 28-11-1974,
auche du Gou

iots en arabe
t Emine Ess

abétique sont
t inférieur du

entre les deux chiffres, légèrement à gauche par rapport à la verticale du billet, la valeur faciale en lettres latines. Au-dessus de la valeur faciale, sur la partie inférieure du cadre réservé au filigrane, la dénomination mille en chiffres indiens en gros caractères ;

- sur la partie gauche, au milieu du quart environ du billet, des poissons dans une écuelle entourée d'un petit filet ; au-dessus de l'écuelle, la clause pénale en langue française.

6. COLORIS. — Couleur principale : bleu.

a) *Recto* :

- coloris irisé pour le fond et les guilloches, cadre et éléments portant une variation de bleu.

b) *Verso* :

- coloris irisé pour le fond et les guilloches, la partie supérieure et inférieure du cadre ainsi que le cadre de l'espace du filigrane et la dénomination isolée en variation de bleu.

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés
<i>CHAP. 2.09.09. — Direction de l'Orientation, bourses et examens (personnel) :</i>			
01	Direction Orientation, bourses et examens	1 204 000	1 204 000
02	Service documentation et information	470 000	470 000
03	Service bourses allocations et secours	498 000	498 000
04	Service des examens	766 000	766 000
05	Déplacements	10 000	10 000
	TOTAL	2 948 000	2 948 000
<i>CHAP. 2.09.10. — Direction de l'Orientation, bourses et examens (matériel) :</i>			
01	Direction Orientation, bourses et examens	95 000	100 000
02	Service information, documentation et orientation	95 000	100 000
03	Service bourses allocations et secours	95 000	100 000
04	Service des examens	95 000	100 000
05	Examens scolaires	95 000	100 000
06	Bourses enseignement supérieur	105 400 000	100 400 000
07	Bourses enseignement secondaire	4 342 000	—
	TOTAL	110 217 000	100 900 000
<i>CHAP. 2.09.11. — Etablissements secondaires (personnel) :</i>			
01	Etablissements enseignement secondaire	116 829 000	116 829 000
02	Frais de déplacement	200 000	200 000
	TOTAL	117 029 000	177 029 000
<i>CHAP. 2.09.12. — Etablissements d'enseignement secondaire (matériel) :</i>			
00	Etablissements d'enseignement secondaire, bourses et fonctionnement ..	61 373 000	71 313 000
<i>CHAP. 2.09.13. — Etablissements d'enseignement technique (personnel) :</i>			
01	Lycée et collège techniques	8 032 000	8 032 000
02	Ecole Normale formation et vulgarisation plus stagiaires	14 130 000	14 130 000
03	E.N.A.CO.FA	2 640 000	2 640 000
04	Frais de déplacement	60 000	60 000
	TOTAL	24 862 000	24 862 000
<i>CHAP. 2.09.14. — Etablissements d'enseignement technique (matériel) :</i>			
01	Lycée et collège techniques	15 000 000	17 000 000
02	Ecole Normale formation et vulgarisation	4 000 000	5 000 000
03	E.N.A.CO.FA	3 420 000	4 000 000
04	Transport élèves	1 900 000	2 000 000
	TOTAL	24 320 000	28 000 000
<i>CHAP. 2.09.15. — Ministère Enseignement fondamental (personnel) :</i>			
01	Hôtel	260 000	260 000
02	Cabinet	2 561 000	2 561 000
03	Service traduction	167 000	167 000
04	Déplacements	10 000	10 000
	TOTAL	2 998 000	2 998 000
<i>CHAP. 2.09.16. — Ministère Enseignement fondamental (matériel) :</i>			
01	Hôtel	—	—
02	Cabinet	495 000	500 000
03	Service traduction	200 000	200 000
04	Transports divers	295 000	300 000
05	Transports aériens	198 000	250 000
	TOTAL	1 188 000	1 250 000
<i>CHAP. 2.09.17. — Direction Enseignement fondamental (personnel) :</i>			
01	Service du personnel	1 104 000	1 104 000
02	Service éducation des adultes	632 000	632 000
03	Ecole normale des instituteurs	6 087 000	6 087 000
04	Enseignement fondamental	307 670 000	326 700 000
05	Déplacements	400 000	400 000
	TOTAL	315 893 000	334 923 000

INS	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés
CHAP. 2.09.18. — Direction Enseignement fondamental (matériel):					
1 204 000	01	Direction Enseignement fondamental	430 000	450 000	
470 000	02	Service du personnel	140 000	150 000	
498 000	03	Education des adultes	100 000	600 000	
766 000	04	Ecole primaires	570 000	3 000 000	
10 000	05	Directions régionales	900 000	2 000 000	
2 948 000	06	Frais examens scolaires	900 000	1 000 000	
	07	Fournitures écoles primaires	750 000	15 000 000	
	08	Ateliers scolaires	3 400 000	7 000 000	
	09	Impression et élaboration manuel	1 600 000	1 800 000	
100 000	10	Frais transports	3 700 000	4 000 000	
100 000	11	Ecole normale des instituteurs	8 500 000	6 000 000	
100 000	12	Vivres P.A.M.	1 365 000	1 400 000	
100 000	13	Service Planification	100 000	100 000	
100 000	14	Service Programmes et orientation	100 000	100 000	
100 400 000			TOTAL	29 305 000	42 600 000
CHAP. 2.09.19. — Ministère des Affaires islamiques. Cabinet (personnel):					
100 900 000	01	Cabinet secrétariat, hôtels	2 063 000	2 623 000	
	02	Frais de déplacement	20 000	20 000	
116 829 000			TOTAL	2 083 000	2 643 000
200 000					
CHAP. 2.09.20. — Ministère des Affaires islamiques (matériel):					
177 029 000	01	Hôtels	—	—	
	02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000	
	03	Frais de transports divers	150 000	150 000	
71 313 000	04	1 ^{er} équipement	—	—	
			TOTAL	450 000	450 000
CHAP. 2.09.21. — Direction (personnel):					
8 032 000	01	Direction des Affaires islamiques	2 537 000	2 537 000	
14 130 000	02	Indemnité des imams	1 200 000	1 200 000	
2 640 000	03	Indemnité session C.N.A.R.	100 000	100 000	
60 000	04	Frais de déplacement	10 000	10 000	
24 862 000	05	Direction promotion des œuvres religieuses	—	458 000	
			TOTAL	3 847 000	4 305 000
CHAP. 2.09.22. — Direction (matériel):					
17 000 000	01	Direction des Affaires islamiques	350 000	350 000	
5 000 000	02	Transport C.N.A.R.	150 000	150 000	
4 000 000	03	Transports divers	136 000	136 000	
2 000 000	04	Revue « El Bourhan »	540 000	540 000	
28 000 000	05	Fonctionnement C.N.A.R.	50 000	50 000	
	06	Subvention aux madrasas	1 500 000	1 500 000	
	07	Subvention aux mosquées	200 000	200 000	
260 000	08	Service enseignement madrasas	200 000	200 000	
2 561 000	09	Direction promotion des œuvres religieuses	—	100 000	
167 000			TOTAL	3 126 000	3 226 000
10 000					
2 998 000					
CHAP. 2.10.01. — Ministère d'Etat à la Promotion sociale (personnel):					
	01	Hôtels	2 500 000	2 500 000	
	02	Frais de déplacement	60 000	60 000	
500 000			TOTAL	2 560 000	2 560 000
200 000					
300 000					
250 000					
1 250 000					
CHAP. 2.10.02. — Ministère d'Etat à la Promotion sociale (matériel):					
	01	Hôtels	—	—	
	02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000	
	03	Frais de transports divers	150 000	150 000	
	04	1 ^{er} équipement de bureaux	—	—	
1 104 000			TOTAL	450 000	450 000
632 000					
6 087 000					
326 700 000					
400 000					
334 923 000					
CHAP. 2.10.03. — Cabinet (personnel):					
	01	Hôtels	261 000	261 000	
	02	Secrétariat général	2 839 000	2 839 000	
	03	Service de la traduction	313 000	313 000	
	04	Service du personnel	841 000	841 000	

ARTICLE	NOMENCLATURE		PRÉVISIONS	A1 Votés
			Proposés	
05	Frais de déplacement	10 000	10 000	
	TOTAL	4 264 000	4 264 000	
	CHAP. 2.10.04. — Cabinet (matériel) :			
01	Hôtels	—	—	
02	Secrétariat général	158 000	158 000	
03	Frais de transports divers	42 000	42 000	
04	Frais de transports aériens	22 000	22 000	
05	Service de la traduction	160 000	160 000	
	TOTAL	382 000	382 000	
	CHAP. 2.10.05. — Direction de la Santé (personnel) :			
01	Direction et service de la Santé	93 127 000	93 163 000	
02	Hôpital national	23 722 000	23 722 000	
03	Ecole des infirmiers	4 546 000	4 546 000	
04	Frais de déplacement	1 140 000	1 140 000	
	TOTAL	122 571 000	122 571 000	
	CHAP. 2.10.06. — Direction de la Santé (matériel) :			
01	Direction de la Santé	85 000	85 000	
02	Pharmacie d'approvisionnement	18 900 000	18 900 000	
03	Hôpital national	21 000 000	28 000 000	
04	Hôpitaux secondaires	1 600 000	1 600 000	
05	Dispensaires	3 040 000	3 040 000	
06	Equipements mobiles (S.T.H.M.P.)	680 000	680 000	
07	Ecole des infirmiers et sages-femmes	760 000	760 000	
08	Recyclage	170 000	170 000	
09	Equipes médicales chinoises	2 040 000	2 040 000	
10	Frais évacuations sanitaires	595 000	595 000	
11	O.M.S. Projet Mie 10 (4001)	1 360 000	1 360 000	
12	O.M.S. Projet Mie 12 (4801)	595 000	595 000	
13	Frais de transports divers	3 890 000	3 890 000	
14	Frais de transports aériens	408 000	408 000	
15	Projet 4 104 hôpitaux secondaires	5 525 000	5 525 000	
16	Projet 4 100 et 5 001 Centre régional sanitaire	2 251 000	2 251 000	
17	Charge récurrente (formation santé nationale)	7 650 000	7 650 000	
18	Equipement et entretien hôpital	3 000 000	3 000 000	
19	Charges récurrentes	9 000 000	9 000 000	
20	Achat exceptionnel médicaments (D.N.R.)	—	13 000 000	
	TOTAL	82 549 000	102 549 000	
	CHAP. 2.10.07. — Services de P.M.I. :			
01	Soldes et indemnités	5 461 000	5 461 000	
02	Frais de déplacement	87 000	87 000	
	TOTAL	5 548 000	5 548 000	
	CHAP. 2.10.08. — Services P.M.I. (matériel) :			
01	P.M.I. Pilote	823 000	823 000	
02	P.M.I. secondaires	1 090 000	1 090 000	
03	Frais de transports divers	250 000	250 000	
04	Frais de transports aériens	82 000	82 000	
	TOTAL	2 245 000	2 245 000	
	CHAP. 2.10.09. — Ministère de la Protection de la famille (personnel) :			
01	Cabinet, secrétariat, hôtels	2 001 000	2 001 000	
02	Frais de déplacement	30 000	30 000	
	TOTAL	2 031 000	2 031 000	
	CHAP. 2.10.10. — Ministère de la Protection de la famille (matériel) :			
01	Hôtels	—	—	
02	Fonctionnement secrétariat	300 000	300 000	
03	Frais de transports divers	150 000	150 000	
04	1 ^{er} équipement bureaux	—	—	
	TOTAL	450 000	450 000	
	CHAP. 2.10.11. — Service de l'Aide sociale (personnel) :			
01	Service de l'aide sociale	4 687 000	4 687 000	

IS Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS Proposés	Votés
10 000	02	Frais de déplacement	20 000	20 000
4 264 000			TOTAL	4 707 000
<i>CHAP. 2.10.12. — Service de l'Aide sociale (matériel) :</i>				
158 000	01	Affaires sociales	113 000	113 000
42 000	02	Service social	65 000	65 000
22 000	03	Centre éducation féminine	76 000	76 000
160 000	04	Frais transports divers	116 000	116 000
382 000	05	Frais transports aériens	48 000	48 000
			TOTAL	418 000
				418 000
<i>CHAP. 2.10.13. — Ministère de la Fonction publique et du Travail (personnel) :</i>				
122 571 000	01	Hôtel	207 000	207 000
4 546 000	02	Secrétariat général	2 388 000	2 388 000
1 140 000	03	Déplacements	10 000	10 000
			TOTAL	2 605 000
				2 605 000
<i>CHAP. 2.10.14. — Ministère de la Fonction publique et du Travail (matériel) :</i>				
18 900 000	01	Hôtels	187 000	187 000
28 000 000	02	Secrétariat général	69 000	69 000
1 600 000	03	Frais de transports divers	34 000	34 000
3 040 000	04	Frais de transports aériens	380 000	380 000
680 000	05	Formation ouvrière et syndicale	114 000	114 000
760 000	06	Service de la Traduction		
2 040 000			TOTAL	784 000
595 000				784 000
1 360 000				
595 000				
3 890 000				
408 000	01	Direction de la Fonction publique	4 345 000	4 345 000
5 525 000	02	Déplacements	20 000	20 000
2 251 000			TOTAL	4 365 000
7 650 000				4 365 000
3 000 000				
9 000 000				
13 000 000				
102 549 000	01	Direction de la Fonction publique	1 329 000	1 329 000
5 461 000	02	Abonnement	122 000	122 000
87 000	03	Transports divers	242 000	242 000
5 548 000	04	Transports aériens	226 000	226 000
2 245 000	05	Impression recueils	475 000	475 000
			TOTAL	2 394 000
				2 394 000
<i>CHAP. 2.10.17. — Direction du Travail (personnel) :</i>				
823 000	01	Direction du Travail	6 313 000	6 313 000
1 090 000	02	Déplacements	60 000	60 000
250 000			TOTAL	6 373 000
82 000				6 373 000
2 031 000				
<i>CHAP. 2.10.18. — Direction du Travail (matériel) :</i>				
300 000	01	Direction du Travail	570 000	570 000
150 000	02	Service de l'Emploi	119 000	213 000
—	03	Section formation syndicale	162 000	162 000
2 001 000	04	Transports divers	222 000	222 000
30 000	05	Transports aériens	190 000	190 000
2 031 000	06	Equipement et fonctionnement	300 000	300 000
450 000	07	Impression recueils	475 000	475 000
			TOTAL	2 038 000
				2 132 000
<i>CHAP. 2.10.19. — Centre Mamadou-Touré (personnel) :</i>				
300 000	01	Centre Mamadou-Touré	2 436 000	2 436 000
150 000	02	Frais de déplacement	10 000	10 000
—			TOTAL	2 446 000
450 000				2 446 000
<i>CHAP. 2.10.20. — Centre Mamadou-Touré (matériel) :</i>				
4 687 000	01	Centre Mamadou-Touré	7 200 000	7 200 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS	Votés
<i>CHAP. 2.11.01. — Dépenses communes de personnel :</i>				
01	Frais de transports congés ministre	1 500 000	1 500 000	
02	Frais d'hospitalisation	6 000 000	6 000 000	
03	Indemnités d'installation	400 000	400 000	
04	Mission assistance technique	200 000	200 000	
05	Frais mission à l'extérieur et transport délégations visite officielle	114 445 000	120 000 000	
06	Dépenses des exercices antérieurs	400 000	400 000	
07	Indemnités logement et ameublement	15 000 000	50 000 000	
08	Indemnités aux volontaires	30 000 000	30 000 000	
	TOTAL	202 945 000	208 500 000	
<i>CHAP. 2.11.02. — Dépenses communes de matériel :</i>				
01	Frais d'impression	4 500 000	7 500 000	
02	Loyers immeubles et charges locatives	150 000 000	150 000 000	
03	Centrale mécanographique	1 000 000	1 000 000	
04	Achat moyens transport	20 000 000	20 000 000	
05	Ameublement	15 000 000	15 000 000	
06	Chancellerie	600 000	900 000	
07	Centrale de communication	8 400 000	8 400 000	
08	Entretien et achat de poste R.A.C.	1 000 000	2 000 000	
09	Parc autos	2 000 000	2 000 000	
10	Dépenses d'exercices antérieurs	700 000	700 000	
11	Auto commutateur Présidence	200 000	200 000	
	TOTAL	203 400 000	207 700 000	
<i>CHAP. 2.11.03. — Dépenses diverses :</i>				
01	Cérémonies publiques et réceptions	20 000 000	20 000 000	
02	Organisation pèlerinage	2 200 000	2 200 000	
03	Excédent versement et frais réception impôts et taxes	1 000 000	1 000 000	
04	Honoraires divers et réparations civiles	3 000 000	3 000 000	
05	Dépenses de maintien d'ordre	3 000 000	6 000 000	
06	Villas d'hôtes	2 000 000	2 000 000	
07	Indemnités d'éviction	200 000	200 000	
08	Abreuvoirs d'Idini	600 000	600 000	
09	Exercices antérieurs	900 000	900 000	
10	Indemnité de dépôt d'armes	3 000 000	—	
11	Congrès	—	—	
12	Elections	—	9 000 000	
13	Indemnisation casier pilote Gorgol	—	2 500 000	
	TOTAL	35 900 000	47 400 000	
<i>CHAP. 2.11.04. — Fonds spéciaux :</i>				
01	Fonds spéciaux	4 000 000	4 000 000	
<i>CHAP. 2.11.05. — Dépenses imprévues :</i>				
01	Dépenses imprévues	45 300 000	47 000 000	
02	Calamités publiques	3 000 000	3 000 000	
03	Provisions pour omissions	10 081 000	11 000 000	
04	Dépenses diverses à répartir	200 000 000	200 000 000	
05	Diverses provisions	35 000 000	35 000 000	
06	Surveillance et contrôle frontières	—	16 500 000	
	TOTAL	293 381 000	312 500 000	
<i>CHAP. 2.11.06. — Crédances sur l'Etat :</i>				
01	Crédances particulières	4 800 000	4 800 000	
02	Crédances des établissements publics	9 715 000	9 715 000	
03	Autres créances	—	—	
	TOTAL	14 515 000	14 515 000	
<i>CHAP. 2.11.07. — Frais de mutations et congés :</i>				
01	Présidence de la République	50 000	50 000	
02	Ministère d'Etat aux Affaires étrangères	1 200 000	1 200 000	
03	Ministère d'Etat à l'Orientation nationale	350 000	350 000	
04	Ministère d'Etat à la Souveraineté interne	1 350 000	1 350 000	
05	Ministère d'Etat à l'Economie nationale	430 000	430 000	
06	Ministère d'Etat à la Promotion rurale	265 000	265 000	
07	Ministère d'Etat aux Ressources humaines	670 000	670 000	
08	Ministère d'Etat à la Promotion sociale	280 000	280 000	
09	Régions	300 000	300 000	

S	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	Proposés	PRÉVISIONS
					Votés
	1 500 000	10	Provisions	1 105 000	1 105 000
	6 000 000			TOTAL	6 000 000
	400 000		CHAP. 2.12.01. — Entretien des immeubles :		
	200 000	01	Entretien des immeubles	9 700 000	9 700 000
	120 000 000	02	Buildings administratifs	2 000 000	2 000 000
	400 000	03	Participation aux frais de gestion et entretien du central téléphonique des Ministères	480 000	480 000
	50 000 000			TOTAL	12 180 000
	30 000 000				12 180 000
	208 500 000				
			CHAP. 2.12.02. — Entretien des voies de communication :		
	7 500 000	01	Routes et digues	—	—
	150 000 000	02	Aérodromes	2 000 000	2 000 000
	1 000 000	03	Bacs	—	—
	20 000 000			TOTAL	2 000 000
	15 000 000				2 000 000
	900 000		CHAP. 2.12.03. — Travaux divers d'entretien :		
	8 400 000	01	Ouvrages hydrauliques agricoles	1 000 000	1 000 000
	2 000 000	02	Adductions rurales	1 000 000	1 000 000
	2 000 000	03	Barrages V ^e Région	—	4 000 000
	700 000			TOTAL	2 000 000
	200 000				6 000 000
	207 700 000				
			CHAP. 2.13.01. — Contribution aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics :		
	20 000 000	01	Air-Mauritanie	—	—
	2 200 000	02	ASECNA	39 000 000	39 000 000
	1 000 000	03	Ex-IFAC	—	—
	3 000 000			TOTAL	39 000 000
	6 000 000				39 000 000
	2 000 000		CHAP. 2.13.02. — Contribution aux régies et exploitations concédées:		
	200 000	01	Exploitations concédées	—	—
	600 000	02	Autres interventions	—	—
	900 000				
	—		CHAP. 2.13.03. — Assistance technique bilatérale :		
	9 000 000	01	France	20 880 000	20 880 000
	2 500 000	02	Allemagne	432 000	432 000
	47 400 000	03	Egypte	2 181 000	2 181 000
		04	Angola	455 000	455 000
	4 000 000	05	Syrie	227 700	227 700
		06	Russie	216 000	216 000
		07	Algérie	2 732 400	2 732 400
	47 000 000	08	Maroc	1 366 200	1 366 200
	3 000 000	09	Tunisie	1 138 500	1 138 500
	11 000 000	10	Yougoslavie	72 000	72 000
	00 000 000	11	Chine - Corée	P.M.	P.M.
	35 000 000	12	Allocations familiales	200 000	200 000
	16 500 000	13	Frais de transports pour congés	1 000 000	1 000 000
	12 500 000	14	Provisions	1 099 200	1 099 200
				TOTAL	32 000 000
					32 000 000
			CHAP. 2.13.04. — Organisations interafricaines et arabes :		
	4 800 000	01	U.I.O.O.T. (Union internationale de l'organisation officielle du Tourisme)	140 000	140 000
	9 715 000	02	O.U.A. (Organisation de l'Unité africaine)	2 500 000	2 500 000
	—	03	O.U.A. Fonds spécial de libération	1 000 000	1 000 000
	4 515 000	04	O.C.C.G.E. (Organisation commune contre les grandes endémies)	819 000	819 000
	50 000	05	OCCLALAV	6 000 000	6 000 000
	1 200 000	06	Balisage de la Baie du Levrier	4 400 000	4 400 000
	350 000	07	C.I.E.H. (Comité inter-Etats d'études hydrauliques)	600 000	600 000
	350 000	08	O.M.V.S. (Secrétariat Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal)	10 686 000	10 686 000
	430 000	09	C.E.A.O. (Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest)	3 471 000	3 471 000
	265 000	10	Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur	60 000	60 000
	670 000	11	CRADAT (Centre régional africain d'administration du travail)	576 000	576 000
	280 000	12	Secrétariat technique permanent de la Conférence	11 000	11 000
	300 000	13	U.A.M.P.T. (Union africaine et malgache des P.T.)	700 000	700 000
		14	U.R.T.N.A.	185 000	185 000
		15	Conseil supérieur du sport en Afrique	60 000	60 000
		16	C.S.S.A. (Zone de développement n° 1)	400 000	400 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	
		Proposés	Votés
17	Centre régional d'administration du travail à Yaoundé	360 000	360 000
18	CAFRAD (Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement	323 000	323 000
19	Bureau arabe du travail (contribution volontaire)	200 000	200 000
20	C.S.S.A. (Zone de développement n° 2)	20 000	20 000
21	O.A.T. (Organisation arabe du travail)	737 000	737 000
22	Union postale africaine, Le Caire	186 000	186 000
23	Union postale arabe	190 000	190 000
24	A.S.B.U. (Union radio télévision nouvelles d'Afrique)	—	—
25	Centre international africain et malgache de représentation et de diffusion des documents historiques	20 000	20 000
26	Agence internationale islamique de presse (I.I.M.A.)	—	P.M.
27	Mouvement panafricain de la Jeunesse	—	—
28	Organisation arabe pour le développement agricole	500 000	500 000
29	M.E.N. - Agence de presse du Moyen-Orient	P.M.	P.M.
30	Centre panafricain de formation coopérative	80 000	80 000
31	O.U.A. - Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage	150 000	150 000
32	Union des radiodiffusions arabes	81 000	81 000
33	Centre régional de formation postale d'Abidjan	600 000	600 000
34	Ecole multinationale des télécommunications de Dakar	500 000	500 000
35	Union parlementaire arabe	300 000	300 000
36	Secrétariat islamique de Djeddah	560 000	560 000
37	Ecole inter-Etats des sciences et médecines vétérinaires de Dakar	600 000	600 000
38	Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel	2 000 000	2 000 000
39	Hotafric	—	—
40	Institut d'assurance de Yaoundé	98 000	98 000
41	Union arabe du tourisme	80 000	80 000
42	A.D.R.A.O. (Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest)	1 500 000	1 500 000
43	E.I.E.R. (Ecole ingénieurs économie rurale)	300 000	300 000
44	C.O.D.E.R.E.S. (Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique)	100 000	100 000
45	Participation au Comité maghrébin	2 000 000	2 000 000
46	Secrétariat Ligue arabe	3 000 000	3 000 000
47	Union arabe des télécommunications	100 000	100 000
48	Association pour l'avancement en Afrique des sciences de l'agriculture (A.A.S.A.)	100 000	100 000
49	Provisions	308 000	1 308 000
	TOTAL	50 600 000	51 600 000

CHAP. 2.13.05. — Organismes internationaux :

01	Budget ordinaire des Nations unies	3 130 000	3 130 000
02	Force d'urgence	200 000	200 000
03	Frais locaux de subsistance des experts (Programme ordinaire)	300 000	300 000
04	Programme élargi d'assistance technique	1 468 000	1 468 000
05	Contribution volontaire au Fonds spécial	1 668 000	1 668 000
06	Participation au fonctionnement du bureau PNUD (contribution et financement)	600 000	600 000
07	Budget ordinaire F.A.O.	600 000	600 000
08	Criquet pèlerin F.A.O.	100 000	100 000
09	Criquet pèlerin interrégional O.N.U.	139 000	139 000
10	I.D.E.P. (Institut de développement économique et de planification)	337 000	337 000
11	O.I.C.M.A. (Organisation internationale contre le criquet migrateur en Afrique)	943 000	943 000
12	G.A.T.T.	400 000	400 000
13	Organisation internationale gouvernementale consultative pour la navigation maritime	217 000	217 000
14	O.N.U.D.I. (Budget ordinaire)	111 000	111 000
15	O.N.U.D.I. (Contribution volontaire)	111 000	111 000
16	O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation civile internationale)	300 000	300 000
17	B.I.T. (Bureau international du travail)	867 000	867 000
18	B.I.T. - Programme assistance technique	76 000	76 000
19	O.M.S.	1 260 000	1 260 000
20	U.N.E.S.C.O.	1 304 000	1 304 000
21	U.N.I.C.E.F. (Budget ordinaire)	700 000	700 000
22	Comité de Coordination des A.C.P.	307 000	307 000
23	A.I.D.	324 000	324 000
24	A.I.S.M. (Association internationale de Signalisation maritime)	50 000	50 000
25	U.I.T. (Union internationale des Télécommunications, Genève)	598 000	598 000
26	O.I.P.C. (Organisation internationale de Police criminelle)	210 000	210 000
27	Union postale universitaire (U.P.U. - Berne)	190 000	190 000
28	Société internationale de la criminologie	30 000	30 000
29	O.I.E. (Office international des épizooties)	95 000	95 000
30	O.M.M. (Organisation météorologique mondiale et fonds de roulement)	345 000	345 000
31	Organisation internationale de protection civile	98 000	98 000
32	PNUD - Fonds spécial assistance technique	6 000 000	6 000 000

NS	Votés	ARTICLE	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	Votés
				Proposés	
360 000	33	PNUD - Loyers, bureaux et logement représentant à Nouackchott	500 000	500 000	
	34	PNUD - Contribution volontaire	330 000	330 000	
323 000	35	Groupe africain de la B.I.R.D./F.M.I.	700 000	700 000	
200 000	36	Université des Nations unies	P.M.	P.M.	
20 000	37	Organisation mondiale de propriété intellectuelle	300 000	300 000	
737 000	38	Provisions	3 103 000	3 103 000	
186 000					
190 000				TOTAL	28 158 000
—					28 158 000
		CHAP. 2.14.01. — <i>Reversements</i> :			
20 000	01	Chambre de commerce	8 000 000	8 000 000	
P.M.	02	Recouvrement Fonds interrégionaux	—	—	
500 000	03	Exercice clos (Chambre de commerce)	6 000 000	6 000 000	
P.M.				TOTAL	14 000 000
80 000					14 000 000
150 000					
81 000					
600 000	01	Dotation au fonds routier	75 000 000	75 000 000	
500 000	02	Ristournes aux régions	—	—	
300 000	03	Dotation au fonds spécial de promotion des industries de la pêche et de surveillance des eaux territoriales	18 000 000	18 000 000	
560 000	04	Dépenses d'exercices antérieurs	30 500 000	30 500 000	
600 000				TOTAL	123 500 000
2 000 000					123 500 000
98 000					
80 000					
1 500 000	01	Parti du peuple	108 800 000	108 800 000	
300 000	02	Collectivités territoriales	—	—	
100 000					
2 000 000	01	Ecole nationale d'administration	33 000 000	33 000 000	
3 000 000	02	Centre de formation artisanale du tapis	480 000	480 000	
100 000	03	A.M.P.	18 000 000	18 000 000	
100 000	04	Office mauritanien de l'artisanat (O.M.A.)	3 000 000	3 000 000	
1 308 000	05	Office des anciens combattants	1 680 000	1 680 000	
51 600 000	06	Ecole normale supérieure	16 000 000	16 000 000	
	07	Société nationale de presse (Chaab)	47 000 000	47 000 000	
	08	Croissant rouge mauritanien	—	400 000	
	09	Air Mauritanie (déficit : 1 ^{re} tranche)	20 000 000	20 000 000	
	10	Institut pédagogique national	11 000 000	11 000 000	
	11	Laboratoire vétérinaire	13 000 000	13 000 000	
	12	Office de la Radiodiffusion	50 000 000	50 000 000	
	13	Sonimex 1974	—	—	
	14	Institut de recherches scientifiques	5 000 000	5 000 000	
	15	O.P.T.	—	—	
	16	Centre de recherches agronomiques	8 000 000	8 000 000	
	17	SOMIP	41 000 000	41 000 000	
	18	S.N.I.M.	—	—	
	19	Caisse nationale de retraite	—	—	
	20	Centre national de la jeunesse	10 000 000	10 000 000	
	21	Dépenses diverses	—	—	
				TOTAL	277 160 000
					277 560 000
943 000					
400 000					
217 000	00	Diverses interventions	5 000 000	5 000 000	
111 000					
111 000					
300 000					
867 000					
76 000	01	Secours aux collectivités	—	—	
1 260 000	02	Secours aux agents de l'Etat	200 000	200 000	
1 304 000	03	Secours divers	1 840 000	1 840 000	
700 000	04	Exercice clos	400 000	400 000	
307 000				TOTAL	2 440 000
324 000					2 440 000
50 000					
598 000					
210 000					
190 000					
30 000					
95 000					
345 000					
98 000					
1 000 000					

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 112-75 du 3 décembre 1975 créant le poste de chargé de mission auprès des ministres d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un poste de chargé de mission est créé auprès de chaque ministre d'Etat.

ART. 2. — Le chargé de mission est nommé par décret.

ART. 3. — Le chargé de mission assure, sous l'autorité du ministre d'Etat, la coordination des activités des départements dépendant du ministère d'Etat. Il veille à ce que la diligence nécessaire soit apportée à l'application des décisions du ministre d'Etat.

ART. 4. — Le chargé de mission reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs à l'exception des décisions et arrêtés ministériels.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-317 du 3 décembre 1975 portant nomination de chargés de mission.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 11 octobre 1975, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Chargé de mission auprès du ministre d'Etat à l'Economie nationale : M. Ouali N'Dao, docteur vétérinaire.
- Chargé de mission auprès du ministre d'Etat à la Promotion rurale : M. Abdallahi ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire.
- Chargé de mission auprès du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques : M. Mohamed Yahya ould Veten, professeur de collège.

DECRET n° 119-75 du 31 décembre 1975 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances, à l'effet de conclure et de signer au nom du gouvernement les conventions relatives aux avails et garanties autorisées par les lois de finances.

DECRET n° 120-75 du 31 décembre 1975 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances, à l'effet de conclure et de signer, au nom de la République islamique de Mauritanie, les

conventions avec la Caisse centrale française de coopération économique relatives à des prêts autorisés par les lois de finances.

DECRET n° 121-75 du 31 décembre 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 décembre 1975.

DECRET n° 01-76 du 12 janvier 1976 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session de l'Assemblée nationale, ouverte le vendredi 14 novembre 1975, sera close mercredi 14 janvier 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-323 du 8 décembre 1975 créant l'arrondissement d'Inal et modifiant les limites de l'arrondissement de Tmeimichatt dans la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de Nouadhibou situé dans la VIII^e Région un arrondissement dénommé : arrondissement d'Inal. Le chef-lieu de cet arrondissement est fixé dans la localité d'Inal.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement d'Inal sont fixées ainsi qu'il suit :

— A l'ouest par une ligne perpendiculaire à la frontière de l'Etat à partir du méridien 15°45 joignant la limite de la XII^e Région en passant par Dibilâl. Ce point étant compris dans l'arrondissement d'Inal.

— Au nord par la frontière de l'Etat.

— Au sud par la limite nord de la XII^e Région.

— A l'est par une ligne perpendiculaire à la frontière de l'Etat à partir du méridien 14°35 joignant la limite nord de la XII^e Région.

ART. 3. — La limite ouest de l'arrondissement de Tmeimichatt est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :
« A l'ouest par une ligne imaginaire allant d'Inal à la frontière de l'Etat »

lire :
« A l'ouest par la limite est de l'arrondissement d'Inal. »

nçaise de coopératives par les lois de l'Etat à la Souveraineté interne sur la proposition du gouverneur de la VIII^e Région précisera les populations rattachées aux fonds d'Inal et Tmeimichatt.

ART. 4. — Un arrêté ultérieur du ministre d'Etat à la Souveraineté interne sur la proposition du gouverneur de la VIII^e Région précisera les populations rattachées aux fonds d'Inal et Tmeimichatt.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, délégant M. Ahamadou en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Mohamed Salah, ministre délégué pour assurer l'absence du

MINISTÈRE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

MINISTÈRE DES FINANCES :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

int clôture de la DECRET n° 75-324 du 8 décembre 1975 portant réglementation des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Des prêts de substitution, sans intérêt, peuvent être attribués aux fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, propriétaires au lieu de travail d'un immeuble d'habitation terminé après le 1^{er} janvier 1971, astreints à occuper au 1^{er} octobre 1975 leur logement personnel pour l'acquisition duquel ils ont contracté des emprunts non encore amortis.

ART. 2. — Le prêt est remboursable en dix annuités par récomptes mensuels égaux et constants, chaque précompte étant au moins égal au montant de l'irrémunérabilité de l'emprunt attribuée au bénéficiaire, qui conserve la faculté de libérer par anticipation.

ART. 3. — L'octroi des prêts est subordonné à la production des pièces justificatives suivantes : attestation de promesse d'hypothèque ; attestation du ou des établissements bancaires pour le montant de la créance restant due à partir du 30 septembre 1975, ou copie authentique du contrat d'entreprise.

ART. 4. — Dans un délai de dix mois à compter de la date de ce décret, les fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, propriétaires à la date du 1^{er} octobre 1975,

soit d'un immeuble d'habitation dont la construction a été entreprise avant la date susmentionnée ; soit d'un terrain destiné à cet usage et dont la mise en valeur doit être achevée avant l'expiration du délai de dix mois imparié par le présent article,

pourront bénéficier à leur installation dans leur logement personnel de prêts de substitution dans les conditions définies par les articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. — En cas de cessation définitive de service pour allant d'Inal à un motif quelconque, le remboursement du solde du prêt pourra être poursuivi dans les conditions fixées à l'article 2 selon des modalités à convenir à l'amiable.

Tout retard de plus de trois mois dans le règlement des échéances convenues entraîne l'exigibilité immédiate du solde du prêt par réalisation des sûretés constituées à cet effet.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 27-81 du 29 décembre 1975 accordant une extension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est étendu à leurs opérations auprès du Bureau des douanes de Rosso pour les sociétés suivantes :

- Société générale de consignations et d'entreprises maritimes (SOGECO).
- Société mauritanienne de voyage et de transit (A.M.V.T.).

ART. 2. — La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

DECISION n° 10-75 du 17 juillet 1975 portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Cheikh est nommé directeur du Bureau communautaire pour les produits de la pêche de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres.

DECISION n° 11 du 25 septembre 1975 portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'engagement et le paiement sur le Fonds communautaire de développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires, figurant à l'annexe ci-après.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres.

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
I. — DÉVELOPPEMENT AGRICOLE.	
— Programme de production de semences certifiées d'arachides en Haute-Volta	115 400 000
— Création d'un centre régional d'hydrologie et d'hydraulique appliquée à Bamako	44 850 000

<i>Description des projets d'études et actions communautaires</i>		<i>Autorisations</i>	<i>Description des projets d'études et actions communautaires</i>		<i>Autoris</i>
— Prévulgarisation bananes et ananas en zone sahélienne (Mauritanie)		6 200 000	b) <i>Conception et confection.</i>		
— Crédit de deux pépinières en Mauritanie		88 000 000	b 1. Fiches de renseignements commerciaux et économiques		
— Participation de la C.E.A.O. à la création d'une station de quarantaine de plantes dans la zone soudano-sahélienne (Maradi-Niger)		155 000 000	b 2. Fichier des entreprises		
— Etude faisant le point de la recherche dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des forêts dans les Etats membres en vue d'une action communautaire dans ce domaine		9 000 000	b 3. Fichier produits		
— Etude pour la création d'un centre de production et de distribution des semences de légumes dans les Etats de la Communauté		3 000 000	b 4. Edition d'un mémento des productions exportables		
— Etude sur la production, la commercialisation et la distribution des facteurs de production (engrais, pesticides, matériel agricole) dans les Etats de la Communauté		7 500 000	c) <i>Elaboration Plan Marketing et Etudes de Marchés</i>		24
— Etude pour la formation des cadres supérieurs dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des forêts dans la Communauté		6 000 000	c 1. Bétail, viande et dérivés.		
— Etude faisant le point des actions entreprises dans les Etats membres en matière de politique de l'eau		9 000 000	c 2. Produits de la pêche.		
II. — ELEVAGE.		405 000 000	c 3. Fruits et légumes.		
— Equipment des marchés à bestiaux dans les Etats membres	dont :		c 4. Textiles et confection.		
— Organisation des stages des contrôleurs des marchés			c 5. Matériel agricole non motorisé.		
— Missions d'évaluation de l'O.C.B.D.					
— Acquisition et mise en place des équipements indispensables					
— Appui technique à l'O.C.B.V.					
III. — PÊCHE.					
— Etude relative à la création d'une société communautaire d'armement, d'achat et de commercialisation des produits de la pêche					
— Etude du développement de la pisciculture intensive dans les Etats membres					
IV. — DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL - TRANSPORTS.					
— Etude en vue de la création d'une structure communautaire d'approvisionnement et de distribution pétroliers au niveau de la Communauté					
— Etude visant à dégager l'opportunité de la création d'une société communautaire des transports maritimes et fluviaux					
— Colloque sur l'utilisation de l'énergie solaire					
— Colloque sur les problèmes de recherche minière					
— Etude pour la création d'une école communautaire de formation des cadres des industries textiles et d'une école communautaire de formation des cadres de la géologie, des mines, de la cimenterie					
V. — PROMOTION DES ÉCHANGES.					
<i>Etudes.</i>					
a) <i>Création.</i>					
— a 1. Crédit dépliant O.C.P.E.		2 000 000	Catégorie C1 Qualification professionnelle et diplômes exigés	Corps de catégorie C1	
— a 2. Crédit simple O.C.P.I.		500 000	Corps de catégories correspondant à des fonctions de conception et de direction, diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.	Corps de catégories et assimilés.	
			Lire :		
			Catégorie C1 Qualification professionnelle et diplômes exigés	Corps de catégories	
			Corps de catégories A1		
			C1 A Grandes Ecoles, D.E.S. ou D.E.A. ou diplôme de 3 ^e cycle, licence ou diplôme équivalent + spécialisation.	Corps de la catégorie A1	
			C1 B Licence ou diplôme équivalent.	Corps de la catégorie A2	
			ART. 2. — La grille des salaires annexée au Statut est modifiée comme suit :		
			<i>Au lieu de :</i>		
			— Catégorie C1 : Agents de cadre A et assimilés. — Traitemen		
			de base : 130 000.		

es et	re :	
Autorisation	categorie C1 : Agents de cadre A1. — Traitement de base : 30 000.	
commer-	agents de cadre A2. — Traitement de base : 180 000.	
... ..	150	
... ..	ART. 3. — Le présent acte qui prend effet à compter du 1 ^{er} juillet 1975 sera publié au Journal officiel de la Communauté des Journaux officiels des Etats membres.	
... ..	75	
... ..	Etudes	300
... ..	24 50	
risé.	MISSION n° 003 du 28 octobre 1975.	
akar ..	ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget 1975 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres et articles ci-dessous :	
jan ..	Chap. 06, art. 01, Journal officiel de la C.E.A.O. ... 1 500 000	
... ..	Chap. 06, art. 02, Revue de la C.E.A.O. 2 500 000	
pement	Chap. 06, art. 05, Traitement informatique 10 000 000	
motion	8 000 Total des crédits annuels 14 000 000	
... ..	8 000 ART. 2. — Sont ouverts au budget 1975 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres, articles et paragraphes ci-dessous :	
... ..	Chap. 02, article 01, Fournitures de bureau et imprimés 3 500 000	
... ..	Chap. 02, article 02, Correspondance Tél. Téléx ... 1 700 000	
... ..	Chap. 02, article 04, Eau et Electricité 1 800 000	
... ..	Chap. 04, article 02, Transport pour mission 1 000 000	
... ..	1 000 Chap. 22, article 01, Mobilier de bureau 500 000	
ÉNÉRAL	1 050 450 Chap. 22, article 02, Mobilier de la Résidence du Secrétaire général 2 500 000	
... ..	Chap. 23, Matériel de bureau 3 000 000	
	Total des crédits ouverts 14 000 000	

modification du Statut régional de l'Afrique ART. 3. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté prend effet à compter de sa date de signature.

Statut du personnel

Ministère du Commerce et des Transports :

Equivalence pour les agents fonctionnaires

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-033 du 30 janvier 1975 fixant les statuts de la Société des transports publics de Nouakchott.

Corps de catégories et assimilés.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de la loi n° 75-004 du 15 janvier 1975 créant la Société des transports publics de Nouakchott les statuts de ladite société sont fixés par les dispositions annexées au présent décret.

Equivalence pour les agents fonctionnaires

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Corps de la catégorie A1

Corps de la catégorie A2

Le Statut est modifi

STATUTS DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS PUBLICS DE NOUAKCHOTT « S.T.P.N. »

Titre I

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER. — *Dénomination.* — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après et de celles qui pour-

ront l'être ultérieurement une société d'économie mixte dénommée Société des transports publics de Nouakchott (« S.T.P.N. »).

Cette société, placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports, sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

ART. 2. — *Objet.* — La société a pour objet l'exploitation des transports publics collectifs dans l'agglomération urbaine de Nouakchott et les quartiers périphériques, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Nouakchott.

ART. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Titre II

CAPITAL SOCIAL

ART. 5. — *Capital.* — Le capital de la société est fixé à 12 millions d'ouguiya répartis en :

- 40 % pour le district de Nouakchott;
- 25 % pour la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance;
- 20 % pour la Caisse nationale de Sécurité sociale;
- 15 % pour la Socométal-Renault.

Le capital est toujours détenu à raison de 51 % au minimum de son montant par la République islamique de Mauritanie ou par les collectivités publiques ou établissements publics désignés par elle.

ART. 6. — *Actions.* — Le capital est divisé en mille deux cents actions de dix mille ouguiya chacune, souscrites en numéraires.

Un certificat nominatif d'actions est délivré à chaque actionnaire.

Les actions doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les actionnaires sont tenus de libérer le même montant, à proportion de leur part de capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la société peut se faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.